

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(66<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 24 Mai 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN VIVIEN

1. — Décès d'un député (p. 2460).
2. — Remplacement d'un député décédé (p. 2460).
3. — Dépôt et renvoi à une commission spéciale d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2460).
4. — Conseil supérieur des Français de l'étranger. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2461).  
M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.  
M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.  
Passage à la discussion des articles.  
Article 1<sup>er</sup> (p. 2461).  
Amendement n° 2 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Article 3 (p. 2462).  
Amendement n° 3 de la commission: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 6 (p. 2462).

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2463).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 7.

Article 10 (p. 2464).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
L'article 10 est ainsi rétabli.

Rappel au règlement (p. 2464).

MM. Séguin, le secrétaire d'Etat.

Reprise de la discussion (p. 2464).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Institutions représentatives du personnel. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2464).

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2464).

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2464).

Amendements n<sup>os</sup> 5 de M. Jacques Brunhes et 41 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 558 de M. Alain Madelin, 717 corrigé de M. Coffineau, 773 de M. Charles Millon, 790 de M. Coffineau, 557 de M. Alain Madelin et 791 de M. Séguin ; amendement n<sup>o</sup> 556 de M. Alain Madelin : MM. Jacques Brunhes, Séguin, Alain Madelin, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 5.

SOUS-AMENDEMENT A L'AMENDEMENT N<sup>o</sup> 41 (p. 2468).

M. Alain Madelin. — Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 558.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, par scrutin, du sous-amendement n<sup>o</sup> 717 corrigé.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 773.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 790.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Mme Sublet. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 557.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 791.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 41 modifié.

L'amendement n<sup>o</sup> 556 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 411-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2470).

Amendement n<sup>o</sup> 6 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2471).

Amendements n<sup>os</sup> 42 de la commission et 765 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Pinte. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 765.

L'amendement n<sup>o</sup> 42 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2473).

Amendement n<sup>o</sup> 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Tranchant, Mme Jacquaint. — Adoption.

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2473).

Amendement n<sup>o</sup> 44 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 560 de M. Alain Madelin et 813 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, Pinte, Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 813.

MM. le rapporteur, le ministre, Ducloné. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n<sup>o</sup> 560.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 44.

ARTICLE L. 411-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2475).

Amendement n<sup>o</sup> 45 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 561 de M. Alain Madelin et 792 de M. Séguin, et amendement identique n<sup>o</sup> 7 de M. Joseph Legrand : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, MM. le ministre, Alain Madelin, Ducloné, Séguin, Mme Sublet. — Rejet des deux sous-amendements ; adoption du texte commun des amendements n<sup>os</sup> 45 et 7.

ARTICLE L. 411-15 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2477).

Amendement n<sup>o</sup> 562 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 411-21 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2477).

Amendements n<sup>os</sup> 564 de M. Alain Madelin et 46 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 563 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Pinte. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 564 et du sous-amendement n<sup>o</sup> 563 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 46.

ARTICLE L. 412-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2478).

M. le ministre. — Réserve des amendements relatifs à l'article L. 412-2 du code du travail.

ARTICLE L. 412-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2478).

Amendement n<sup>o</sup> 565 corrigé de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur. — Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 48 de la commission et 10 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, Combasteil, le ministre, Tranchant, Séguin. — Adoption par scrutin.

ARTICLE L. 521-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2480).

Amendements n<sup>os</sup> 464 de M. Belorgey, 766 du Gouvernement, 8 corrigé de Mme Fraysse-Cazalis et 49 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 715 de M. Alain Madelin, 716 de M. Fuchs et 714 de M. Jacques Brunhes : MM. Belorgey, Ducloné, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 49 ; les sous-amendements n<sup>os</sup> 715, 716 et 714 n'ont plus d'objet.

M. le ministre.

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2482).

M. Belorgey. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 464.

Sous-amendement n<sup>os</sup> 815 de M. Alain Madelin, 816 de M. Fuchs, 817 et 818 de M. Jacques Brunhes à l'amendement n<sup>o</sup> 766 du Gouvernement.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 815.

MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 816.

MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Charles. — Adoption, par scrutin, du sous-amendement n<sup>o</sup> 818.

MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 817.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 766.

L'amendement n<sup>o</sup> 8 corrigé n'a plus d'objet.

M. Evin, président de la commission des affaires culturelles. — Réserve de l'article L. 412-2 et des amendements qui s'y rattachent jusqu'à la fin du débat.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 2484).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue Georges Gosnat, député de la troisième circonscription du Val-de-Marne.

M. le président de l'Assemblée nationale prononcera son éloge funèbre lors d'une prochaine séance.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation une communication faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, l'informant du remplacement de M. Georges Gosnat par M. Paul Mercieca.

— 3 —

DEPOT ET RENVOI A UNE COMMISSION SPECIALE  
D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 893 et distribué.

A la demande du président du groupe socialiste, il y a lieu de constituer, en application de l'article 32 du règlement, une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, avant le mardi 25 mai à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les présidents des groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

J'informe l'Assemblée que cette commission se réunira le mercredi 26 mai à onze heures trente pour la nomination de son bureau.

— 4 —

## CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

### Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 mai 1982.

Monsieur le président,

Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 18 mai 1982, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n<sup>os</sup> 854, 889).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public, mes chers collègues, je serai volontairement très bref, le projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger étant maintenant examiné par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, si l'on tient compte de la commission mixte paritaire, et une cinquième lecture devant vraisemblablement avoir lieu dans la semaine, après réexamen par le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté un texte de compromis qui a été modifié ici-même à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement, amendement à l'article 7 visant le mode de scrutin. C'est très naturellement que le Sénat ne s'est pas reconnu dans ce texte et a rejeté le compromis élaboré par la commission mixte paritaire. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. Philippe Séguin.** C'est un texte dénaturé que le Sénat a rejeté !

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Nous sommes donc saisis aujourd'hui du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Par une série d'amendements, la commission propose à l'Assemblée de rétablir le texte de la commission mixte paritaire auquel viendrait s'ajouter, à l'article 7, l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir excuser M. Cheysson qui m'a demandé de le suppléer aujourd'hui.

Je serai moi aussi extrêmement bref, car le moins qu'on puisse dire est que ce débat a pris toute la place qu'il devait avoir devant le Parlement, encore s'agit-il d'une litte. Pour la quatrième fois en effet — et selon toute vraisemblance ce ne sera pas la dernière — l'Assemblée nationale est saisie de ce projet de loi.

M. le rapporteur vient de rappeler la nature du débat qui a opposé le Sénat à l'Assemblée, les points restant en divergence

et les propositions de la commission pour que ce texte soit adopté, en troisième lecture, par l'Assemblée.

Je me contenterai de rappeler que, tout au long de l'examen de ce texte, le Gouvernement a eu le souci de tenir compte des remarques qui lui ont été soumises, en particulier par le Sénat.

Il en a été ainsi à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne tant le rôle dévolu, au sein du conseil supérieur, aux sénateurs représentant nos compatriotes expatriés, que le nombre des personnalités désignées par le ministre des relations extérieures.

Il en a été ainsi à l'article 2, en ce qui concerne les modalités d'inscription sur la liste spéciale des électeurs.

Il en a été ainsi à l'article 3, qui prévoit que sera annexé à la loi le texte fixant les limites des circonscriptions électorales et le nombre des sièges à pourvoir dans chacune d'elles. Le Gouvernement continue à formuler de très sérieuses réserves sur ce point mais, par souci de conciliation, il s'est rallié à cette rédaction.

Quant aux autres dispositions, elles ne prêtent plus à contestation.

Donc, il est clair que le Gouvernement a été jusqu'au bout des concessions qu'il lui était loisible de faire.

Je reviendrai cependant sur le mode de scrutin. Le choix du Gouvernement a donné lieu à des interprétations bien excessives car, en tranchant en faveur de la représentation proportionnelle au plus fort reste contre le scrutin majoritaire, il s'agissait simplement pour nous de répondre, par des modalités de bon sens, à une nécessité.

S'agissant d'une assemblée consultative chargée d'éclairer de ses avis le ministre des relations extérieures, il importe en effet que la composition du conseil supérieur des Français à l'étranger reflète le mieux possible l'image d'une communauté à l'étranger et qu'elle traduise la diversité des sensibilités sans en privilégier ni en exclure aucune. Or, seule la représentation proportionnelle permet d'atteindre ce résultat. Avec le scrutin majoritaire, qui a un effet de laminoir sur les minorités, certains courants d'opinion importants ne pourraient faire valoir leur point de vue et se trouveraient tout simplement écartés.

Le Gouvernement tient pour essentiel que la pluralité des opinions, des avis et des intérêts de nos compatriotes à l'étranger puisse être représentée dans toute sa richesse au conseil supérieur. Il ne saurait donc accepter des modifications qui auraient pour effet d'altérer profondément la réforme. C'est pourquoi il ne lui paraît pas possible d'aller au-delà des concessions auxquelles il a déjà consenti ni d'amender plus avant ce texte.

Au demeurant, je suis persuadé que ce projet de loi, tel qu'il est proposé par le rapporteur, répond aux vœux profonds de nos compatriotes installés à l'étranger. Ceux-ci attendent depuis de nombreuses années de pouvoir faire entendre leur voix dans des conditions conformes à nos traditions démocratiques. Ils souhaitent ardemment qu'il soit mis fin définitivement au système de cooptation entre notables et de désignation par l'administration, qui a si longtemps prévalu.

C'est en cela que le projet de loi que vous allez approuver est important. C'est avant tout cela qui restera des débats du Parlement sur cette affaire, lorsque la loi aura enfin été définitivement adoptée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de 137 membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

« En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

« 1<sup>o</sup> Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

« 2<sup>o</sup> Des personnalités, au nombre de dix au moins et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer le chiffre : « 137 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, je défendrai ensemble les amendements n° 2 et 3 qui sont étroitement liés. En effet, l'amendement n° 2 supprime la mention du nombre des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger, tandis que l'amendement n° 3 à l'article 3 prévoit que ce nombre est fixé « conformément au tableau annexé à la présente loi ». Ce dernier amendement permet en effet d'inclure le tableau des circonscriptions dans le texte même de la loi.

La commission l'a adopté sous réserve, bien entendu, des considérations juridiques que nous avons présentées à plusieurs reprises quant au caractère réglementaire ou législatif de ce tableau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par la loi en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 3, substituer aux mots : « par la loi », les mots : « conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, ».

« II. — En conséquence, insérer à la fin du projet de loi le tableau suivant :

### Tableau annexe

fixant les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de sièges.	CHEF-LIEU de circonscription.
<i>Amérique.</i>		
Canada :		
1 <sup>re</sup> circonscription : circonscriptions consulaires d'Edmonton, Moncton et Halifax, Ottawa, Toronto, Vancouver et Winnipeg .....	2	Ottawa.
2 <sup>e</sup> circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal et Québec .....	6	Montréal.
Etats-Unis d'Amérique :		
1 <sup>re</sup> circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles et San Francisco .....	2	San Francisco.
2 <sup>e</sup> circonscription : circonscriptions consulaires de Boston, Chicago, Detroit, Houston, La Nouvelle-Orléans, New York, San Juan de Puerto Rico et Washington .....	6	Washington.
Brésil, Guyana, République du Surinam .....	2	Brasília.
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay .....	3	Montevideo.
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela .....	2	Caracas.
Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Trinité et Tobago .....	2	Mexico.

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de sièges.	CHEF-LIEU de circonscription.
<i>Afrique.</i>		
Algérie .....	5	Alger.
Maroc .....	5	Rabat.
Libye, Tunisie .....	3	Tunis.
Côte-d'Ivoire .....	5	Abidjan.
Gabon, Guinée équatoriale .....	3	Libreville.
Cap-Vert, Gambie, Sénégal .....	3	Dakar.
Cameroun .....	2	Yaoundé.
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles .....	4	Tananarive.
Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger .....	3	Niamey.
Bénin, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigeria, Sierra Leone, Togo .....	2	Lagos.
République de Djibouti .....	2	Djibouti.
Egypte, Ethiopie, Somalie, Soudan .....	2	Le Caire.
République populaire du Congo .....	1	Brazzaville.
Burundi, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Zaïre .....	2	Kiashasa.
Angola, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, São Tomé et Príncipe, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe .....	2	Lusaka.
Afrique du Sud .....	1	Pretoria.
<i>Asie et Levant.</i>		
Israël. — Circonscription consulaire du consulat général de Jérusalem .....	3	Tel-Aviv.
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen .....	2	Djeddah.
Irak, Jordanie, Liban, Syrie .....	2	Amman.
Circonscription consulaire de Pondichéry .....	2	Pondichéry.
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka .....	2	New Delhi.
Chine, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Mongolie .....	2	Tokyo.
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam .....	2	Bangkok.
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu .....	2	Canberra.
<i>Europe.</i>		
Berlin .....	1	Berlin.
République fédérale d'Allemagne .....	14	Bonn.
Belgique .....	6	Bruxelles.
Pays-Bas .....	1	La Haye.
Luxembourg .....	1	Luxembourg.
Liechtenstein, Suisse .....	6	Berne.
Grande-Bretagne, Irlande .....	5	Londres.
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède .....	2	Stockholm.
Espagne .....	4	Madrid.
Portugal .....	1	Lisbonne.
Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S., Yougoslavie .....	2	Varsovie.
Autriche, Italie, Saint-Marin .....	3	Rome.
Principauté de Monaco .....	2	Monaco.
Chypre, Grèce, Malte, Turquie .....	2	Athènes.
Total .....	137	

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral, soit par correspondance. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer les mots : « soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture en supprimant le vote par procuration, que la commission a considéré comme une procédure trop difficile à mettre en œuvre dans le cadre d'un scrutin qui concerne des Français vivant dans le monde entier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant. »

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement a été adopté...

M. le président. Vous manifestez votre impatience, monsieur le rapporteur, mais cet amendement a été présenté par le Gouvernement ! (Sourires.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir voulu, dans la foulée, défendre cet amendement à ma place (sourires) mais, de toute manière, il n'est pas dans mes intentions de prolonger un débat qui a déjà été fort long.

J'ai rappelé dans mon exposé liminaire les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait jugé utile de maintenir sa position initiale, et je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement, qui est évidemment au centre de ce débat puisqu'il a provoqué, la semaine dernière, le rejet par le Sénat du texte de la commission mixte paritaire, je tiens à présenter quelques observations de fond.

Premièrement, contrairement à ce qu'a déclaré M. le rapporteur — car il faut dire les choses telles qu'elles sont — le Sénat n'a pas repoussé le texte de la commission mixte paritaire ; il en a repoussé la dénaturation par le Gouvernement, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. En effet,

si le Gouvernement n'avait pas dénaturé ce texte en proposant le nouvel article 7, le Sénat l'aurait naturellement voté, tout comme l'opposition dans cette assemblée.

Deuxièmement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous trouvons dans une curieuse situation. Hier se sont déroulées, dans tous les pays du monde où sont installés des Français, les élections de leurs délégués au conseil supérieur. Dans la plupart des cas, elles se sont achevées à dix-huit heures. Aujourd'hui, en troisième lecture après réunion de la commission mixte paritaire, nous discutons à nouveau du texte de loi censé organiser le scrutin qui s'est déroulé hier ! Je ne peux vous cacher que cette contradiction a eu sur place un effet déplorable, déplorable.

Cela a été si peu compris que le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement a été conduit, à Niamey, accompagnant le Président de la République, à donner aux journalistes quelques précisions sur ce sujet, qui ont été rapportées par l'Agence France-Presse. Il a été obligé de s'expliquer sur le fait que l'on votait hier en fonction d'une loi qui serait probablement promulguée huit ou dix jours après le scrutin. Nous allons voir d'ailleurs, dans le prochain amendement, que cela est écrit noir sur blanc dans la loi, puisque vous avez prévu que la date d'effet de cette loi remontera au 22 février 1982, qui est la date de publication d'un décret dont vous savez que, très vraisemblablement, la juridiction administrative l'aurait annulé.

Cet amendement n° 1 introduit le système électoral que nous avons dénoncé, en particulier dans les vingt-deux circonscriptions où il n'y avait que deux sièges. C'est là une manipulation du suffrage que nous n'avons pas voulu accepter. Au total, il est surréaliste de discuter cet après-midi de l'organisation d'élections qui se sont déroulées hier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce débat dure depuis si longtemps que tout a été dit.

Je veux tout de même relever deux mots de M. Toubon.

« Quand on propose une loi qui a pour objectif de mettre un peu d'ordre dans la situation existante et de permettre une représentation fondamentalement démocratique, on n'a pas le droit de laisser l'opposition parler de « manipulation des suffrages ». Je récusé donc totalement cette expression.

« Quand au « débat surréaliste », il est vrai que nous sommes en présence d'une situation un peu paradoxale. Mais on pouvait imaginer que cette loi aurait été acceptée plus rapidement. Cependant, monsieur Toubon, ce qui était surréaliste, c'était la situation qui existait depuis vingt ans. Nous sommes en train d'y mettre fin. C'est un bon travail gouvernemental et législatif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. J'espère que vous ne recommencerez pas pour les municipales !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. On ne peut laisser dire que les Français établis hors de France auraient participé à un scrutin sans en connaître a priori le détail des règles.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur Toubon, vous n'êtes pas sans savoir que, sur les points essentiels, le projet de loi qui nous est actuellement soumis reprend les dispositions du décret du 22 février 1982 et qu'en conséquence ils savaient parfaitement à quoi s'en tenir.

M. Jacques Toubon. Bien entendu ! C'est une loi de validation.

M. Michel Suchod, rapporteur. En ce qui concerne le rejet du texte de la commission mixte paritaire, on ne peut absolument pas dire que le texte qui a été soumis au Sénat soit dénaturé, puisqu'il reprend des dispositions connues par avance de tous, qui ont été suffisamment combattues par certains et au sujet desquelles le Gouvernement a montré son attachement.

Il est exact que ces dispositions ne figuraient plus dans le compromis que nous avions élaboré initialement. Le Gouvernement a tenu absolument à les rétablir. Mais il n'est pas possible d'affirmer que ce rétablissement vaut dénaturation. Et je vous engage, monsieur Toubon, à mener une étude du mot « dénaturation » le plus rapidement possible.

M. Jacques Toubon. Dénaturation de notre accord, monsieur Suchod ! C'est vous qui l'avez proposé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Toubon. Contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

## Article 10.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

**M. Michel Suchod, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans la rédaction suivante :

« La présente loi prend effet le 22 février 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Cet article donne à la loi l'effet de rétroactivité à la date du décret initialement pris par le Gouvernement, c'est-à-dire au 22 février 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

## Rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

**M. Philippé Séguin.** Je tiens à prendre la parole avant que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public ne quitte l'hémicycle.

Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 47 et suivants relatifs à l'organisation des débats.

M. le secrétaire d'Etat a reconnu qu'il y avait quelque chose de paradoxal dans le fait qu'un scrutin que nous organisons aujourd'hui ait eu lieu hier.

Je discerne moi-même un paradoxe dans le fait que nous ayons l'extrême plaisir de sa visite pour un texte qui n'entre pas directement dans le champ de sa compétence — mais le Gouvernement est un, je le sais bien — alors que nous réclamons depuis plusieurs jours, et en vain, qu'il vienne nous donner quelques explications sur les modalités d'articulation des projets de loi Auroux et du texte qu'il est en train de préparer sur la démocratisation du service public.

Avec votre permission, monsieur le président, je demanderai à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de rester quelques instants encore après le scrutin pour nous donner les explications que nous attendons depuis si longtemps !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur Séguin, j'apprends avec étonnement, mais avec intérêt, que vous avez manifesté le désir, le souhait (rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)...

**M. Philippe Séguin.** On ne vous l'avait pas dit ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Eh non ! Mais je l'apprends avec intérêt, monsieur Séguin.

Je ne suis pas sûr de pouvoir rester. Mais croyez bien que ce n'est pas une échappatoire. Je m'engage à vous apporter toutes les explications nécessaires et à répondre à toutes vos questions dans les jours qui viennent. Vous savez que je le ferai avec beaucoup de plaisir. (Applaudissements.)

**M. Philippe Séguin.** Merci !

## Reprise de la discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	484
Nombre de suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	324
Contre .....	158

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

## INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Ce texte a fait l'objet d'une discussion générale commune avec les trois autres projets relatifs aux droits des travailleurs. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE L. 411-1 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 5, 41 et 556, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Jacques Brunhes, Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 411-1. — Les syndicats professionnels de salariés ont pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs, tant collectifs qu'individuels. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-1. — Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements, n° 558, 717 corrigé, 773, 790, 557 et 791.

Le sous-amendement n° 558, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, et le sous-amendement n° 717 corrigé, présenté par M. Coffineau, sont identiques.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

Dans le second alinéa de l'amendement n° 41, après le mot « ont », insérer le mot « exclusivement ».

Le sous-amendement n° 773, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 41, après le mot « défense », insérer les mots «, dans le cadre de la profession, ».

Le sous-amendement n° 790, présenté par M. Coffineau, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 41, après le mot « défense », insérer les mots « des droits ainsi que ».

Le sous-amendement n° 557 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 41, substituer aux mots «, tant collectifs qu'individuels », le mot « collectifs ».

Le sous-amendement n° 791, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

Compléter l'amendement n° 41 par les mots : « et par l'article L. 411-7 ci-après ».

L'amendement n° 556, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 411-1. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnes visées par leurs statuts. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Jacques Brunhes.** Je ferai remarquer, monsieur le président, que les sous-amendements n° 773, 790 et 791 ne sont pas encore distribués.

J'espère que nous les aurons d'ici la fin de mon intervention, ce qui facilitera la discussion.

**M. le président.** Ils sont en distribution, mon cher collègue.

**M. Jacques Brunhes.** Très bien !

Le présent article L. 411-1 définit le syndical.

Il est paradoxal, selon nous, que seule la législation française ait maintenu une définition de l'objet du syndicat commune aux syndicats de salariés, de patrons et aux syndicats à vocation économique ou professionnelle — je pense notamment à ceux d'agriculteurs, de travailleurs indépendants, de membres de professions libérales, de commerçants. L'article L. 411-1 du code du travail, qui énonce cette définition, n'est pas modifié par votre projet de loi, monsieur le ministre du travail. Sa rédaction date de 1884.

Il nous semble évident que le code du travail ne devrait traiter que des syndicats de salariés.

En outre, l'adverbe « exclusivement », qui avait disparu dans un premier vote de la commission, sera réintroduit par la majorité de celle-ci, par le biais de nombreux amendements. Or c'est cet adverbe qui a abusivement permis au patronat de contester non pas l'objet, mais les moyens d'action des syndicats — appel à voter pour un candidat devenu candidat unique de la gauche, action en faveur de la paix ou de la solidarité internationale.

La définition contenue dans l'article L. 411-1 a permis d'élaborer une doctrine patronale antisyndicale et une jurisprudence condamnant l'action et l'expression dites « politiques » des syndicats de travailleurs. Or nous savons bien que l'imbrication du politique et de l'économique est indéniable. La place et le rôle dévolus aux syndicats de salariés dans la vie économique et sociale du pays révèlent le caractère désuet, périmé et hypocrite de cette distinction.

Nous proposons de supprimer cette définition restrictive et polyvalente, condamnée par les juristes, et qui reste un instrument privilégié de la répression patronale, sur le plan idéologique contre le syndicalisme de classe, dans l'entreprise contre l'affichage et la distribution de tracts syndicaux, voire contre la grève dite politique ou lorsque, tout simplement, le patronat en décide ainsi.

Nous regrettons que l'amendement n° 41 de la commission ait été reclassé en incluant à nouveau « exclusivement ». Nous regrettons également qu'il n'indique pas avant le mot « professionnels », les mots : « les syndicats de salariés ». Il nous semble que cela correspondrait beaucoup plus à la situation que nous connaissons actuellement.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, avant que ne soit examinée toute une série d'amendements présentés par la commission tendant à introduire des articles additionnels, je souhaite poser quelques questions à M. le ministre du travail. En effet, la commission soulève un certain nombre de problèmes en ouvrant ainsi un débat sur des articles du code du travail qui n'avaient pas été modifiés par le Gouvernement. Dès lors, elles suscitent naturellement de notre part des interrogations.

Est-ce que le Gouvernement avait oublié ces articles ? Dans l'affirmative, pourrait-il nous le préciser ? Dans la négative, il devait sans doute avoir de bonnes raisons pour ne pas procéder à des modifications ? Dès lors, M. le ministre pourrait nous indiquer quelles sont ces raisons et nous préciser, article additionnel par article additionnel, si ce qui lui paraissait bon il y a quelques semaines l'est encore aujourd'hui.

Le premier article additionnel proposé par la commission propose, comme l'a rappelé notre collègue M. Brunhes, une nouvelle rédaction de l'article L. 411-1, lequel définit l'objet des syndicats professionnels. Il mérite d'autant plus l'attention qu'une des dominantes des quatre projets de loi — nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de le souligner — consiste à faire des syndicats les porte-parole, non seulement privilégiés, mais exclusifs des salariés et les seuls interlocuteurs du chef d'entreprise. Or cet amendement introduit une innovation et apporte une précision.

Au lieu d'avoir « exclusivement pour objet » — et, à mon tour, j'insiste sur l'adverbe — « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles », les syndicats professionnels auraient désormais « pour objet l'étude et la défense » — sous-entendu non exclusive — « des intérêts matériels et moraux des personnes visées par leurs statuts ». Ce faisant, et pour le moins dans un premier temps, la commission avait introduit, sans la mentionner explicitement, la possibilité pour les syndicats d'exercer des activités politiques.

M. le rapporteur et la commission, sans doute dûment châtrés ou pris de remords, sont revenus en arrière, ainsi que le soulignait fort opportunément M. Brunhes, puisqu'un sous-amendement tend à préciser que la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres est bien l'objet exclusif des syndicats. Nous n'insisterons donc pas sur ce point.

En revanche, il y a lieu de s'arrêter — en dehors de cette innovation avortée — sur une précision contenue dans le texte proposé avant l'article 1<sup>er</sup> et qui nous paraît critiquable. L'amendement n° 41 de la commission dispose en effet que « les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels... ». Il faut se souvenir que le texte original ne contenait aucune précision à cet égard. Nous n'aurions peut-être pas réagi si le rapport de la commission ne comportait certaines indications à la fois intéressantes et inquiétantes.

A la page 3 de ce rapport, il est écrit que l'ensemble des propositions contenues dans les quatre projets de loi concourent toutes « à développer les droits collectifs des travailleurs ». A la page 9, il est précisé que « la responsabilité contractuelle doit être réservée aux seules organisations syndicales ». A la page 14 : « La conquête des libertés individuelles a eu pour contrepartie la négation des libertés collectives. » Enfin, s'agissant du nouveau mode de gestion qui laisse une place à l'expression des aspirations individuelles et des motivations personnelles, la commission a estimé, page 18, que « ces méthodes, qui traduisent principalement la préoccupation des seules motivations individuelles, n'apportent pas de réponse satisfaisante à la collectivité des travailleurs ».

Ainsi, mes chers collègues, la tendance est nettement affirmée : les intérêts collectifs l'emportent en tout état de cause et systématiquement sur les intérêts individuels. Il est permis de se demander si, demain, la conquête de nouvelles libertés collectives n'aura pas pour conséquence une négation accrue des libertés individuelles.

Or, les nouvelles dispositions proposées pour l'article L. 411-1 par la commission confèrent aux syndicats des prérogatives pour la défense des intérêts individuels. Cela nous semble un aveu supplémentaire de la volonté de réduire à une véritable peau de chagrin le domaine de l'initiative individuelle et du libre arbitre des salariés, chacun pour ce qui les concerne.

Notre opposition à ce principe déterminera notre position sur cet article additionnel.

En outre, pour le cas où je n'aurai pas la parole tout à l'heure, je me permets de signaler dès maintenant et à M. le rapporteur et à M. le ministre une difficulté rédactionnelle. En effet, l'amendement est ainsi rédigé : « Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts. »

Or, monsieur le rapporteur, tout à l'heure vous nous proposerez une disposition, que nous accepterons d'ailleurs, selon laquelle peuvent constituer ou adhérer à une organisation syndicale des personnes qui ne sont plus salariées de l'entreprise, soit qu'elles soient retraitées, soit qu'elles aient cessé leur activité pour une cause quelconque. Laisser le soin aux organisations syndicales de prévoir la possibilité pour ces personnes d'adhérer à un syndicat, est peut-être une disposition trop restrictive. C'est pourquoi nous serons très attentifs quand viendra en discussion l'amendement que vous nous présenterez au sujet des retraités et des licenciés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, l'examen de ce premier article additionnel ouvre le débat sur un texte important. En effet, s'agissant de la définition des syndicats, je ferai part à l'Assemblée des sept principes qui guideront le groupe Union pour la démocratie française.

Premier principe : notre attachement à l'idée syndicale.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler dans cette même enceinte, le syndicalisme libre et la libre entreprise sont les deux aspects complémentaires d'un même ordre social, celui de la démocratie libérale. Historiquement, le syndicalisme libre est une création des libéraux, contre les marxistes de l'époque qui y voyaient de simples lois de police destinées à écarter les travailleurs de la révolution.

Diffuser l'autorité, les responsabilités, les pouvoirs, les contre-pouvoirs dans une société libre, et éviter qu'ils ne soient exercés par le pouvoir central lorsqu'ils peuvent l'être à l'échelon des individus et des groupes, tel est bien, monsieur le ministre, le combat inlassable des libéraux en faveur de la démocratie libérale.

Deuxième principe : notre attachement à l'équilibre entre les trois représentations du personnel à savoir la représentation hiérarchique, la représentation élue — délégués du personnel ou comité d'entreprise — et la représentation syndicale. Nous

ne pouvons accepter, sans envisager d'y mettre des limites, ce mouvement qui fait toujours pencher davantage la balance en faveur de la représentation syndicale au détriment de la représentation élue et de la représentation hiérarchique.

Troisième principe : notre conviction que les organisations syndicales ne peuvent pas être les interlocuteurs dont le dialogue social a besoin si elles ne sont pas des organisations purement syndicales.

Il est vrai qu'un problème se pose dans la mesure où la principale confédération syndicale est placée sous la domination d'un parti politique, ce qui, en réalité, constitue bien l'« anti-dialogue » social. Une autre confédération est, aujourd'hui, en train de se « resyndicaliser », après s'être complue dans le ciel de certaines utopies. Tant mieux si elle revient ainsi sur le terrain proprement syndical qu'elle n'aurait jamais dû quitter.

Nous lutterons tout au long de ce débat pour garantir l'indépendance des centrales syndicales à l'égard des partis politiques.

Quatrième principe : pas de politique dans l'entreprise. Les choses doivent être claires. Nous ne pouvons pas accepter que par introduction de l'activité politique dans l'entreprise celle-ci se transforme en champ de bataille politique. Certes, s'il va de soi qu'une certaine interférence puisse exister entre l'action des confédérations au niveau national et l'action politique, il n'en va pas de même dans l'entreprise. Tout ce qui n'est pas du ressort direct de l'autorité qui possède la décision dans l'entreprise doit être, à notre avis, écarté du champ d'action de la section syndicale d'entreprise.

Cinquième principe : la responsabilité syndicale. Tout accroissement des droits et des pouvoirs des syndicats doit entraîner celui des devoirs et des obligations. Nous nous opposerons à l'irresponsabilité syndicale que vous organisez par ce texte. Nous souhaitons assouplir les privilèges de candidature aux diverses élections, tout en partageant la crainte de voir parfois émerger des syndicats « maison ». Nous estimons néanmoins qu'il convient peut-être de réexaminer certains principes afin de permettre le développement du pluralisme aux élections professionnelles. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

Sixième principe : l'organisation syndicale trouve à la fois son origine historique et sa finalité en dehors de l'entreprise. Nous ne manquerons pas de vous le rappeler. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous sommes contre les syndicats « maison ».

Le syndicat exerce avant tout son action au niveau du marché du travail. Aussi, nous lutterons contre toute disposition de votre texte qui pourrait instaurer des féodalités syndicales à l'intérieur des entreprises.

J'en viens au septième et dernier principe. Nous voyons trop se développer ce que Pierre Rosanvallon appelait récemment dans un article de *Liberation* le « social-corporatisme » ou ce que François de Closets a très bien illustré dans son dernier livre en parlant des « privilégiatures ». A l'abri d'un certain nombre d'avantages syndicaux se développe une France protégée au détriment d'une autre France. C'est cette division de la collectivité du travail que nous combattons en nous opposant à certaines dispositions de votre texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 41 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Quoique l'amendement n° 41 ait été combattu avant même d'avoir été présenté, je n'en ai pas moins l'intention de le soutenir maintenant.

**M. Philippe Séguin.** Le règlement le permet ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il était normal que les orateurs inscrits s'expriment sur un amendement qui constitue une sorte d'article additionnel.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Auparavant, je voudrais rappeler, pour le déplorer, que pratiquement aucun des membres de l'opposition n'était présent en commission et que, de toute façon, l'opposition n'a déposé aucun amendement. La majorité, elle, a fait son travail.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, la commission a souhaité procéder à une sorte de toilette de l'article L. 411-1 du code du travail relatif à la définition des syndicats. Cet article datant de 1884, il paraissait nécessaire de l'actualiser, ainsi qu'un certain nombre d'autres articles d'ailleurs.

La commission a donc déposé l'amendement n° 41 lors d'une première séance. Par la suite, j'ai déposé sur cet amendement un sous-amendement n° 717 corrigé. Il a donc semblé nécessaire de préciser que — et je donne en même temps mon avis sur l'amendement n° 5 de M. Brunhes — les syndicats professionnels doivent avoir pour objet l'étude et la défense des intérêts

matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

Certes, monsieur Séguin, il est de bonne guerre de citer quelques phrases en les isolant de leur contexte.

**M. Philippe Séguin.** Je suis à votre disposition pour en donner le contexte.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Mais à aucun moment vous n'avez le droit de prétendre que le fait d'inscrire dans un article du code du travail que les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, introduit un déséquilibre en faveur des intérêts collectifs. Tel est du moins, je l'affirme, l'esprit dans lequel ont travaillé les membres de la commission, s'agissant de termes habituels en matière de responsabilité des organisations syndicales.

La formule « personnes visées par leurs statuts » nous paraît être la plus simple. L'amendement défendu par M. Brunhes définit l'objet des syndicats professionnels « de salariés ». Or ceux-ci ne sont pas les seuls visés par les dispositions du code du travail. La rédaction proposée par la commission est donc préférable.

L'adjonction du mot « exclusivement » introduite par le sous-amendement n° 717 corrigé vise à compléter la définition des syndicats professionnels. Après discussion, la commission a finalement estimé qu'il convenait de maintenir ce terme qui recouvre une notion adoptée par la jurisprudence. Cela revient à dire que si les syndicats professionnels doivent avoir la responsabilité de l'étude et de la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts, ils doivent avoir « exclusivement », c'est-à-dire sans débordement excessif sur l'ensemble de leur champ d'activité. Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ce point au cours du débat.

Dans son intervention, M. Madelin a évoqué les sept principes qui guideront son groupe au cours de l'examen de ce texte. Je ne les reprendrai pas un par un. Toutefois s'agissant d'un point qui a été abordé la semaine dernière au cours du débat sur le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, notre collègue a évoqué le risque que les amendements présentés par la commission n'introduisent un déséquilibre entre la hiérarchie, les élus et les syndicats. Or les statistiques du ministère du travail dénombrent 206 000 élus aux comités d'entreprise et 282 000 délégués du personnel, soit 488 000 personnes, pour 43 000 délégués syndicaux, soit une proportion inférieure à un sur dix. Dans ces conditions, monsieur Madelin, où est le déséquilibre ?

**M. Alain Madelin.** On va vous l'expliquer !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Vous l'inventez pour les besoins de la cause. Il convenait de rectifier votre propos qui, dès le début de la discussion, était dirigé, semble-t-il, contre l'organisation syndicale. Vous prenez un bien mauvais départ dans ce débat.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voulez-vous intervenir dès maintenant pour donner l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je préfère attendre que le troisième amendement ait été soutenu, afin de répondre globalement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 556.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement modifie sur deux points le texte proposé par la commission.

Selon la rédaction que nous proposons pour l'article L. 411-1, les syndicats professionnels ont « exclusivement » pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnes visées par leurs statuts. En examinant les sous-amendements, nous reviendrons sur la nécessité d'une délimitation étroite du champ de l'activité des syndicats professionnels. Mais puisque la commission, aujourd'hui, et le Gouvernement ont présenté des sous-amendements qui vont dans le même sens, je n'insisterai pas davantage sur ce point.

La rédaction que nous proposons ne fait pas mention des intérêts « tant collectifs qu'individuels ». Dans la conception syndicale traditionnelle, les syndicats ont pour objet la défense collective des salariés. En effet, ils se sont créés sur le marché du travail pour rééquilibrer en quelque sorte la négociation sur le prix du travail entre l'employeur, doté d'une certaine force économique, et le salarié qui se trouvait en quelque sorte atomisé par rapport à lui. Il s'agissait de rétablir l'égalité des forces en permettant aux salariés de discuter collectivement de leur contrat de travail. Historiquement, c'est pour éviter que les travailleurs ne se fassent concurrence entre eux, à la baisse, sur le marché du travail — ce qui aurait profité exclusivement aux employeurs — que se sont constitués les syndicats.

Ceux-ci ont donc pour véritable mission la défense des intérêts collectifs des salariés.

Il va de soi aussi que nous restons très attachés à la distinction entre la représentation syndicale et la représentation élue, délégués du personnel ou comités d'entreprise. Les délégués du personnel ont pour mission précisément de présenter les réclamations individuelles et nous souhaitons éviter une confusion encore un peu plus grande entre les fonctions de délégué syndical et celles de délégué du personnel.

Tout à l'heure, M. Coffineau nous a reproché de vous faire un mauvais procès d'intention en soulignant qu'il y a beaucoup moins de délégués syndicaux que de délégués du personnel.

Il ne s'agit pas d'évaluer le nombre des uns et des autres, mais bien d'éviter la confusion des genres. D'ailleurs, en 1936, lorsque la délégation patronale proposa, au cours des accords Matignon, d'instituer des délégués du personnel, tout le monde fut surpris, à commencer par les syndicats, qui ont accepté, bien évidemment, mais n'ont eu de cesse, par la suite, que d'essayer de coiffer la représentation élue. Ils sont en effet un peu méliants à l'égard des représentations élues et peut-être ont-ils des raisons. Cette confusion des genres s'est poursuivie et il convient, je le répète, d'y mettre un terme.

S'il faut maintenir une présomption de représentativité en faveur des centrales syndicales pour les élections professionnelles, il convient néanmoins d'éviter de transformer systématiquement la représentation élue en représentation syndicale et de confondre, comme le font un peu trop les textes qui nous sont présentés, les deux casquettes.

Prévoir que les syndicats ont pour objet la défense des intérêts « tant collectifs qu'individuels » des travailleurs nous semble accroître cette confusion et la rédaction que j'ai proposée m'a paru meilleure.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Afin de tenir compte des réalités d'aujourd'hui, il convient de conserver l'expression : « tant collectifs qu'individuels ». Je ne suis pas convaincu par les arguments de M. Madelin et la commission a repoussé le sous-amendement n° 557. En revanche, elle a repris le sous-amendement n° 558 dans le sous-amendement n° 717 corrigé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je répondrai d'abord à M. Brunhes qu'il me semble important que les fonctions et le champ d'intervention du mouvement syndical soient bien définis, clarifiés et affirmés. A cet égard, les mots : « professionnels » et « exclusivement » sont essentiels pour éviter les confusions avec d'autres institutions, au demeurant démocratiques.

Les syndicats doivent prendre en charge le monde du travail, aussi bien au niveau de l'entreprise qu'au niveau macro-économique. Ils auraient plus à perdre qu'à gagner, notamment les syndicats de travailleurs, dans une dilution ou dans une ouverture, même limitée, de leur champ d'intervention. En effet, au lieu de se concentrer sur les problèmes du monde du travail, ils se disperseraient dans d'autres directions, ce qui ne manquerait pas de les affaiblir.

Or nous voulons les renforcer afin de permettre un dialogue social responsable et équilibré car c'est une nécessité. En France, contrairement à d'autres pays, le comportement de certains gouvernements et la législation antérieure n'ont pas permis au mouvement syndical de connaître le développement qu'il aurait pu et dû avoir.

Aujourd'hui, nous avons le devoir de développer dans ce pays un nouveau dialogue social porteur d'une politique contractuelle qui permettra le développement économique et le progrès social ; ce dialogue sera plus équilibré et plus responsabilisant pour les uns et pour les autres.

Nous souhaitons éviter toute confusion ; nous sommes donc favorables à la définition retenue par la commission dans l'amendement n° 41 et au sous-amendement n° 717 corrigé, qui rétablit le mot : « exclusivement ».

Nous souhaitons également le maintien de l'indépendance syndicale, gage de développement du dialogue social, et son avancée dans tous les secteurs. Monsieur Brunhes, je prends acte de votre déclaration, mais il faut situer votre souci dans la démarche du Gouvernement, qui a proposé ces projets conformément aux engagements du Président de la République. Leurs dispositions sont loin de concerner la seule définition de l'action syndicale, le texte déjà adopté par l'Assemblée le prouve amplement.

Grâce à ce nouveau projet, le monde du travail va voir amplifier son niveau de responsabilité.

Monsieur Séguin, vous essayez de faire un procès facile au Gouvernement.

**M. Philippe Séguin.** Ça entre comme dans du beurre !

**M. le ministre du travail.** Nous faisons le toilettage d'un texte ; je ne vois aucun inconvénient à ce que des articles soient améliorés par la commission : il n'y a rien là que de très classique.

**M. Philippe Séguin.** Ils ne sont pas améliorés !

**M. le ministre du travail.** Si vous reprochez à la commission d'avoir fait un travail positif, je le regrette, mais l'opposition ne doit s'en prendre qu'à elle-même ! Elle pouvait contribuer au travail en commission mais elle ne l'a pas fait.

Quant aux propositions de la commission, le Gouvernement se réserve de leur donner un avis favorable ou défavorable, en fonction de la cohérence qu'il entend donner à son texte, tout en tenant compte de la responsabilité législative du Parlement.

Monsieur Alain Madelin, vous avez affirmé trop fort votre attachement à la vie syndicale et vos propositions contredisent les principes que vous avez mis en avant. Il faut être clair : on ne peut pas dire une chose et son contraire !

**M. Alain Madelin.** Tout à fait d'accord !

**M. le ministre du travail.** Je suivrai donc avec intérêt la façon dont vous respecterez, tout au long de ce débat, votre principe, si clairement affiché, d'attachement à la vie syndicale, car c'est au pied du mur qu'on juge le maçon !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** J'ai écouté attentivement votre réponse, monsieur le ministre, mais je dois reconnaître qu'elle ne me satisfait pas. M. le rapporteur a souligné tout à l'heure la nécessité de mettre ce texte en harmonie avec la réalité d'aujourd'hui, et je suis tout à fait d'accord.

La réalité d'aujourd'hui c'est que, si les organisations syndicales défendent les intérêts matériels et moraux de leurs adhérents, elles donnent aussi leur avis sur la solidarité internationale et sur des problèmes nationaux, économiques par exemple, qui ne relèvent pas de la stricte défense de leurs membres ; elles s'expriment aussi, nous le savons bien, sur le plan politique.

Nous ne faisons donc rien d'autre, monsieur le rapporteur, que de demander que ce texte soit mis au niveau de la réalité d'aujourd'hui. Sinon, nous nous retrouverons dans une situation que nous connaissons : le patronat va utiliser abusivement la jurisprudence pour contester les actions des syndicats ; ceux-ci vont recevoir des avertissements parce qu'on considérera que telle action est de nature politique, que telle autre déborde du cadre de l'activité syndicale.

**M. Alain Madelin.** Bien sûr ! Et heureusement !

**M. Jacques Brunhes.** C'est extrêmement dangereux. Si l'Assemblée retenait notre proposition, nous ne perdriions nullement en efficacité et nous ne diluerions pas, monsieur le ministre, le champ d'action des syndicats ; nous ne ferions que prendre acte de la dimension qu'ils ont par leur action dans le vécu d'aujourd'hui.

J'ai déjà dit qu'il suffirait souvent, en droit du travail, que le droit écrit traduise le droit vécu. Or nous savons bien la façon dont les organisations syndicales organisent leur action.

**M. Alain Madelin.** Avec des piquets de grève !

**M. Jacques Brunhes.** Je ferai une dernière remarque, sans malice ; hier soir la télévision et ce matin la presse se sont fait l'écho d'un colloque qui s'est déroulé dans la proche banlieue parisienne.

**M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon.** A Epinay !

**M. Jacques Brunhes.** La position du Gouvernement et du rapporteur ne me semble pas correspondre aux échos de ce colloque.

**M. Philippe Séguin.** Eh oui !

**M. Jacques Brunhes.** Nous maintenons notre amendement parce qu'il nous semble correspondre à la réalité.

**M. Michel Noir.** Si vous êtes logique, demandez donc un scrutin public !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je vous donne volontiers acte, monsieur le ministre du travail, qu'on ne peut dire une chose et son contraire. J'ose espérer que cette maxime présidera à tous nos travaux et nous vous la « ressortirons », ainsi qu'à M. le rapporteur.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Et réciproquement !

**M. Philippe Séguin.** Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que la législation ancienne n'avait pas permis le développement des syndicats.

**M. le ministre du travail.** La législation et le comportement des gouvernements antérieurs !

**M. Philippe Séguin.** J'ai cru comprendre en particulier qu'une définition restrictive des syndicats avait gêné leur activité.

Si l'article L. 411-1 du code du travail était si oppressif et si restrictif, pourquoi, monsieur le ministre, n'en avez-vous pas

vous-même proposé la modification ? Je vais vous le dire. M. Brunhes l'a reconnu implicitement : cette définition, qui valait ce qu'elle valait, n'a jamais gêné qui que ce soit dans son activité syndicale ; et le simple fait que vous ayez déclaré, et que le rapporteur ait écrit dans son rapport, qu'il convenait de mettre le droit en accord avec les faits — ce que M. Brunhes traduit par : « mettre le droit au niveau du vécu » — apporte le plus cinglant démenti au tableau apocalyptique que vous avez brossé de la situation antérieure.

En vérité, nous n'avons pas plus de malice que M. Brunhes. Pour que les habitants de la banlieue parisienne auxquels il faisait allusion sachent bien ce qui se passe au sein de la majorité et pour donner au groupe communiste l'occasion de prouver son attachement indéfectible à la majorité actuelle, nous demanderons un scrutin public sur le sous-amendement n° 717 corrigé de M. Coffineau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 41, je rappelle que je suis saisi de six sous-amendements, respectivement déposés par M. Alain Madelin, M. Coffineau, M. Charles Millon, M. Coffineau, M. Alain Madelin et M. Séguin.

Les deux premiers, n° 558 et 717 corrigé, sont identiques.

La parole est à M. Madelin pour défendre le sous-amendement n° 558.

**M. Alain Madelin.** Par cet amendement n° 558, nous voulons rétablir le mot : « exclusivement » dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 41.

On nous a à nouveau reproché tout à l'heure de ne pas avoir participé aux travaux de commission. Je rappelle qu'il n'y a pas eu de constitution de commission spéciale, alors que ce texte intéressait aussi bien la commission des affaires sociales que la commission des lois et celle de la production et des échanges.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. le ministre du travail.** *Bis repetita... !*

**M. Alain Madelin.** Cela explique que nous n'ayons pu déposer tous nos amendements en commission. Je tiens à faire remarquer que, lors de l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle, qui a donné lieu à constitution d'une commission spéciale, nous avons déposé tous nos amendements en commission, ce qui a permis d'éviter des répétitions et d'accélérer le débat en séance publique.

La commission — peut-être parce que nous ne participions pas à ses travaux — avait oublié le mot : « exclusivement » ; elle a décidé de le rétablir, nous suivant sur ce point, puisque notre amendement n° 558 est repris dans l'amendement n° 717 corrigé de M. Coffineau.

Je pourrais ironiser longuement sur ce qui se passe au sein de la majorité, mais peu importe : seul compte le résultat. Monsieur le ministre, vous m'avez dit tout à l'heure que j'avais de bonnes intentions mais que c'est au pied du mur que l'on voit le maçon. Eh bien, M. Coffineau et moi, nous construisons un mur en utilisant deux truilles ! (*Sourires.*)

Cette discussion a bien commencé ; afin de témoigner de notre bonne volonté, je vais retirer le sous-amendement n° 558 au profit du sous-amendement n° 717 corrigé de M. Coffineau. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 558 est retiré.

La parole est à M. Coffineau, pour défendre le sous-amendement n° 717 corrigé.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Ce sous-amendement complète l'amendement n° 41. Il rétablit le mot : « exclusivement ». Quant au sous-amendement n° 790 — j'en profite pour le soutenir dès maintenant — il tend à insérer après le mot : « défense », les mots : « des droits ainsi que ».

Il nous a en effet semblé que, si la défense des intérêts est indispensable, celle des droits ne l'est pas moins, les intéressés en savent quelque chose !

En réalité, la commission a adopté ensemble l'amendement n° 41, le sous-amendement n° 717 corrigé et le sous-amendement n° 790.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je suis favorable à l'amendement n° 41 et au sous-amendement n° 717 corrigé pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure. Simplement, monsieur Madelin que n'avez-vous pris la truille plus tôt ! (*Sourires.*)

**M. Alain Madelin.** C'était déjà dans le texte, monsieur le ministre !

**M. le ministre du travail.** Cet « exclusivement » s'applique à tous les partenaires sociaux. Je pense, monsieur Madelin que c'est bien ainsi que vous l'entendez également ?

**M. Alain Madelin.** Bien sûr !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 717 corrigé de M. Coffineau.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	433
Contre.....	44

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Philippe Séguin.** Eh bien voilà !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 773.

**M. Alain Madelin.** Nous souhaitons préciser que la défense des intérêts matériels et moraux par les syndicats prévue dans l'amendement n° 41 doit se faire « dans le cadre de la profession ». En effet, au moment où nous nous apprêtons à accorder aux organisations syndicales un certain nombre de moyens nouveaux dans les entreprises, il est bon de leur donner également des responsabilités supplémentaires et, en tout cas, d'éviter tout détournement de ces moyens.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez souligné la « sous-syndicalisation » de la France. Si je suis d'accord avec vous pour insister sur ce point, je crois qu'il convient également de mettre l'accent sur la « sur-politisation » de certains syndicats. Je me demande en effet s'il n'y a pas une relation de cause à effet entre les deux phénomènes. En tout cas les sondages réalisés auprès des salariés sur ce sujet montrent que ces derniers ont une préférence pour le syndicalisme réformiste ou, tout au moins, éloigné de l'action politique ; aux partis politiques l'action politique ; aux syndicats l'action syndicale, plus particulièrement au sein de leur profession.

Tel est très exactement l'objet de ce sous-amendement déposé par notre collègue Charles Millon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il me semble, à titre personnel, un peu superflu dans la mesure où les choses ont déjà été bien précisées par l'introduction du mot « exclusivement ».

Par ailleurs, le cadre de la profession est extrêmement étroit. Ainsi les discussions inter-professionnelles sur la durée du travail avec le C. N. P. F. ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une profession ; elles ont pourtant été de nature typiquement syndicale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 773.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il semble que M. Coffineau ait déjà défendu le sous-amendement n° 790.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** En effet, monsieur le président. Je rappelle simplement qu'il tend à préciser que les syndicats défendent non seulement les intérêts mais aussi les droits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Ce sous-amendement va dans le sens souhaité par le Gouvernement qui veut que, dans le périmètre de l'action syndicale, tel qu'il vient d'être précisé par l'Assemblée, les droits des personnes soient parfaitement reconnus comme tels afin de permettre un meilleur fonctionnement syndical.

Quant à la sous-syndicalisation en France, qui a été évoquée tout à l'heure, il s'agit indéniablement d'une réalité ; mais, il ne faut pas oublier que certains comportements patronaux et gouvernementaux n'ont guère favorisé le mouvement syndical.

**M. Alain Madelin.** C'est une plaisanterie !

**M. le ministre du travail.** Ce sont ainsi les problèmes de la protection des élus, de la responsabilité et de la liberté d'action syndicale qui sont posés. Nous les retrouverons tout au long de ce débat car nous voulons que les choses soient désormais bien

claires en la matière. Par conséquent, il me paraît tout à fait légitime d'introduire dans le texte la référence à la défense des droits.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 790. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 557.

**M. Alain Madelin.** J'ai déjà défendu partiellement ce sous-amendement en insistant sur le caractère collectif de l'action syndicale. La fonction syndicale s'exerce en effet au niveau du marché du travail, ainsi qu'au sein de l'entreprise pour la conclusion d'accords ou de contrats.

Quant à la défense individuelle elle relève de la compétence des délégués du personnel même lorsque ceux-ci ont également une casquette syndicale.

Voilà pourquoi je souhaiterais — sans vouloir interdire, cela va de soi, aux membres des syndicats d'assurer la défense de tel ou tel intérêt individuel — que le texte insiste sur le caractère collectif de l'action syndicale.

Il convient de profiter de ce texte pour mettre chaque chose à sa place : le comité d'entreprise dans sa fonction de coopération, le délégué du personnel dans celle de représentant élu défendant les réclamations individuelles des salariés, les syndicats dans un rôle assuré essentiellement au niveau du marché du travail, notamment par la conclusion tant de conventions professionnelles ou interprofessionnelles que d'accords d'entreprise. Il faut avoir sans cesse cette distinction présente à l'esprit.

J'ai vraiment le sentiment, monsieur le ministre, qu'il y a, à chaque instant, volontairement, une confusion des genres dans vos textes. Celle-ci s'opère d'ailleurs en sens unique par un transfert toujours plus grand de pouvoirs vers les syndicats.

En prétendant tout à l'heure que la sous-syndicalisation lenait au fait que les élus syndicaux ne sont pas assez protégés, vous avez sans doute fait sourire tout le monde. S'il y a une sous-syndicalisation dans ce pays, c'est parce qu'il y a une sur-politisation des syndicats. Parmi ceux qui s'interrogent actuellement sur les causes réelles de la crise du mouvement syndical, il y a ceux qui ne soignent pas — tel est le cas de la C. G. T. qui continue toujours dans le sillage du parti communiste — et il y a ceux qui veulent guérir le mal, comme la C. F. D. T. en pratiquant ce que j'appellerais la « resyndicalisation ». Ils essaient en effet de revenir à des conceptions plus réformatrices — sans faire injure au vocabulaire traditionnel de la C. F. D. T. — du mouvement syndical. Cela prouve bien que l'obstacle à la syndicalisation était l'éloignement des grandes centrales françaises des conceptions traditionnelles du mouvement syndical : le remède consiste à renouer avec le réformisme traditionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement.

Je ne pensais d'ailleurs pas que nous arriverions si vite à la démonstration des propos que j'ai entendus tout à l'heure : tout est le contraire de tout. L'opposition a en effet développé une argumentation selon laquelle nos textes auraient trop pris en compte l'aspect collectif des problèmes et pas assez les personnes. Or M. Alain Madelin propose maintenant que la fonction des syndicats défende uniquement les intérêts collectifs des travailleurs et non pas les intérêts individuels.

**M. Alain Madelin.** Chaque chose à sa place ! Pour les salariés, c'est l'expression individuelle ; pour les syndicats, c'est l'expression collective.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La démonstration est faite, je vous en remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à cette rédaction qui est plus restrictive que le texte proposé pour l'amendement n° 41. Celui-ci prend en effet en compte tant le contrat collectif de travail qu'est la convention — pour laquelle je pense que personne ne conteste le rôle des syndicats — que la défense, à l'inférieur de ce contrat collectif dont on comprend la nécessité, des intérêts individuels.

**M. Alain Madelin.** Supprimez alors les délégués du personnel !

**M. le ministre du travail.** Les deux éléments sont tout à fait complémentaires et la formulation du sous-amendement est plus restrictive.

**M. le président.** La parole est à Mme Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Je suis contre la suppression du terme « individuels ».

Pour les travailleurs, être syndiqués, c'est s'organiser pour faire respecter leurs droits et défendre leurs intérêts. Mais il existe un lien étroit entre le collectif et l'individuel et l'on sait que les délégués du personnel passent sans cesse du cas particulier à l'intérêt général.

En confrontant leurs points de vue au sein de leurs organisations, les travailleurs peuvent mieux appréhender les réalités de leur vie quotidienne. Ils sont ainsi capables d'analyser les situations dans lesquelles ils se trouvent placés et, à partir de la difficulté individuelle, ils se forment une conscience collective pour préparer l'action, source de tout progrès.

École de formation, école de démocratie, le syndicalisme a effectivement pour objet l'étude et la défense des intérêts tant individuels que collectifs des travailleurs.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 557. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Séguin pour soutenir le sous-amendement n° 791.

**M. Philippe Séguin.** A titre liminaire, je voudrais tout de même rappeler à la commission et au Gouvernement — car j'espère que cela ne leur a pas échappé — qu'il n'est pas touché à l'article L. 411-2 du code du travail. Or celui-ci exprime certaines idées, certaines possibilités auxquelles nous sommes fondamentalement attachés : « Les syndicats ou associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou à la même profession libérale peuvent se constituer librement. » Je tenais à souligner que vous n'y touchiez pas et à m'en féliciter, au cas où... (Sourires.)

Quant à la nouvelle définition qui figure dans le texte proposé pour l'article L. 411-1, elle me paraît pêcher par l'expression « les personnes visées par leurs statuts ». Dans l'actuel article L. 411-1 il est question de l'étude de la défense des intérêts « tant économiques, industriels, commerciaux et agricoles » et non de personnes ou de groupes de personnes, ce qui permet d'échapper au problème.

Je crains qu'il ne soit très difficile d'élaborer en la matière une rédaction satisfaisante et celle qui nous est proposée n'est pas meilleure que les autres. Certes on n'a pas précisé « des salariés » parce que l'on a pensé aux organisations professionnelles, ni « des chefs d'entreprises », parce que l'on a pensé aux salariés. Mais, en écrivant « des personnes visées par leur statut » on prend le risque d'être, dans un cas extensif, dans l'autre restrictif. Si, par exemple, une organisation de salariés prévoit, en toute liberté, dans ses statuts qu'elle se donne pour vocation de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux des salariés, en général, et puis, des salariés du Dakota du Nord ou de la Mongolie du Sud, cela sera couvert par la loi. Laisser ce champ ouvert me semble juridiquement dangereux.

Il y a également un autre problème. Tout à l'heure la commission nous proposera — j'indique d'ores et déjà que nous le voterons — un amendement tendant à rédiger ainsi l'article L. 411-7 : « Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit constituer un syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 411-2. » Mais le texte proposé par la commission pour l'article L. 411-1 du code du travail précise que les personnes dont s'occupe le syndicat sont celles qui visent ses statuts. Si une organisation syndicale ne songe pas à viser, dans ses statuts, les personnes concernées par le nouvel article L. 411-7, ce dernier sera inopérant !

C'est pourquoi nous vous suggérons, pour le moins, d'insérer, dans la définition des syndicats donnée dans l'amendement n° 41, une référence à l'article L. 411-7 afin qu'il n'y ait pas contradiction entre les deux articles. Si vous n'acceptez pas cette proposition, l'application du principe que vous allez énoncer tout à l'heure sera subordonnée à la bonne volonté des organisations syndicales, selon qu'elles auront ou non visé dans leurs statuts les personnes retraitées, licenciées ou ayant interrompu leur activité professionnelle pour quelque raison que ce soit.

En résumé, j'émetts donc d'abord certaines réserves sur la rédaction de ce texte, tout en reconnaissant qu'il n'était pas facile d'en trouver une satisfaisante. Ensuite, je considère que le texte de notre sous-amendement peut répondre très précisément au problème des personnes visées par le texte proposé pour l'article L. 411-7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Il me semble cependant délicat de préjuger dès à présent le sort qui sera réservé à des amendements qui ne sont pas encore venus en discussion. Nous verrons donc cela lorsque nous examinerons l'article L. 411-7 du code du travail.

M. Séguin a choisi des exemples extrêmes, notamment celui d'organisations syndicales désireuses de défendre les intérêts de salariés qui ne seraient pas sur le territoire français. Il ne s'agit, selon moi, que d'hypothèses d'école, certes envisageables dans l'absolu, mais totalement irréalistes. Parmi toutes les rédactions possibles en la matière, celle que nous avons retenue

me semble le mieux correspondre au but visé par le texte proposé pour l'article L. 411-1 du code du travail.

Nous verrons ce qu'il est possible de faire lors de l'examen de l'amendement n° 45 de la commission qui propose une nouvelle rédaction de l'article L. 411-7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je comprends le souci de cohérence qui anime M. Séguin. Mais sans anticiper sur les propositions que je présenterai à l'article L. 411-7 du code du travail, j'indique tout de suite à l'Assemblée que je ne suis pas favorable à ce sous-amendement pour plusieurs raisons qui tiennent toujours à notre logique de renforcement et de non-dispersion de la vie syndicale.

Or, si nous engageons un processus qui conduit à dissocier les structures des actifs de celles des non-actifs, par exemple les chômeurs ou les retraités, le Gouvernement craint — il l'affirmera très clairement tout à l'heure — le développement de corporatismes qui ne prendraient pas en compte la dimension du monde du travail, lequel comporte non seulement la phase active mais également la phase suivante. Le développement des contrats de solidarité, l'extension de la pré-retraite et, dans certains cas, de la pré-retraite partielle s'inscrivent dans l'ensemble des problèmes du monde du travail, que les organisations syndicales doivent être en mesure d'intégrer dans leur réflexion, dans leurs propositions.

Quant à votre autre souci, monsieur Séguin, je vous rappelle que la règle de la territorialité des lois fait que vos exemples étaient manifestement trop exotiques pour être fondés. (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** On verra !

**M. Robert Galley.** Nous retrouverons ce problème à propos de l'obligation de parler français !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 791. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 556 de M. Alain Madelin devient sans objet.

#### ARTICLE L. 411-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-3 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés appelés à devenir dirigeants ou collaborateurs permanents d'un syndicat professionnel ou interprofessionnel ou droit détachés de leur entreprise, à l'expiration de ce détachement, ils ont droit à une priorité de réintégration dans la même entreprise, avec la classification et les avantages afférents qu'ils auraient perçus s'ils étaient restés dans l'entreprise. Ils ont droit dans ce cas à la formation professionnelle. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Cet amendement tend à compléter l'article 411-3 du code du travail, qui dispose : « Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. »

Il est important, nous semble-t-il, que les femmes et les hommes qui se consacrent aux responsabilités que leur confie leur syndicat ne soient pas pénalisés dans leur vie professionnelle. Chacun sait que devenir permanent syndical entraîne certains sacrifices. Il ne faudrait pas, de surcroît, que celui ou celle qui a fait ce choix rencontre, du fait de l'attitude des employeurs, des difficultés supplémentaires pour retrouver un emploi.

En commission, nous avons proposé, par analogie avec le détachement qui existe dans la fonction publique, l'obligation de réintégrer les intéressés dans leur emploi ou dans un emploi équivalent. Nous pensons en effet que cette solution serait la plus équitable.

Mais, par souci de compromis, nous n'avons pas repris cette disposition. Nous proposons donc d'introduire une priorité de réintégration dans l'entreprise sans obligation impérative pour l'employeur.

Les hommes et les femmes, qui font le choix courageux d'exercer à temps plein une activité dans leur syndicat, ne doivent pas se retrouver sans protection, victimes de la ségrégation patronale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a longuement examiné cet amendement.

M. Brunhes a raison de souligner que, dans leur carrière, ceux qui consacrent à l'action syndicale une grande partie de leur temps et même quelquefois de leur vie — je peux en témoigner car j'en ai connu beaucoup autour de moi — sont complètement « barrés » non seulement dans toute la profession, mais surtout dans la région où ils l'ont exercée. Ils ne retrouvent pas de travail. Tel était déjà le cas lorsqu'il y avait abondance d'emplois, et leur situation ne fait que s'aggraver aujourd'hui compte tenu, hélas ! du nombre des chômeurs.

Il conviendrait de trouver une solution en faveur de ceux qui se sont ainsi dévoués.

Cependant la commission n'a pas jugé possible d'adopter celle actuellement en vigueur dans le secteur public, qui permet, en vertu même du statut de la fonction publique, la réintégration après détachement.

En effet, il lui a paru difficile de l'imposer à une entreprise privée, dont le statut reste de droit privé, et d'obliger un chef d'entreprise à reprendre un salarié qui a quitté l'établissement quelquefois depuis de très nombreuses années.

La commission pense cependant qu'il conviendra dans l'avenir — et je demande à M. le ministre du travail ce qu'il en pense — d'essayer de trouver des solutions différentes de celle que propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Monsieur Brunhes, votre amendement porte sur le fonctionnement même des institutions représentatives et plus précisément des organisations syndicales.

La question est de savoir quelle place il faut accorder aux permanents pour permettre à ces organisations d'être les plus vivantes et les plus démocratiques possible. On peut envisager soit un petit nombre de « permanents à temps complet », soit un maximum d'employés qui consacreront une partie de leur activité à l'organisation syndicale. Par conséquent, le choix doit se faire entre ces deux extrêmes.

En ce qui concerne la possibilité pour les délégués syndicaux de travailler, nous vous proposerons — et j'espère que vous le voterez — d'améliorer leur protection. Mais, par cet amendement, vous demandez pratiquement la création d'un statut nouveau puisque le détachement, situation qui existe dans la fonction publique, n'est pas prévu dans le code du travail.

M. le rapporteur m'a demandé quel était mon sentiment sur l'évolution de ce dossier. Je lui répondrai que, d'une part, dans les entreprises nationalisées, on recherchera des formules adaptées au code du travail et que, d'autre part, il s'agira probablement d'une forme de suspension du contrat de travail, comme les conventions collectives le prévoient déjà, par exemple, pour les jeunes appelés au service militaire ou pour les travailleurs qui suivent des stages de formation professionnelle.

Par conséquent, le Gouvernement favorisera l'évolution de ce dossier d'abord dans les entreprises nationalisées. Pour le reste, il souhaite qu'il soit examiné au cours des négociations collectives entre les partenaires sociaux pour que, partout où cela sera justifié et possible, soient mises en place des formules qui, sans porter le nom de détachement, permettront l'exercice de responsabilités syndicales. Je pense aux organisations représentatives à l'échelon national que le Gouvernement sollicite beaucoup pour cette concertation collective permanente, et qu'il a développée pour rechercher, avec tous les partenaires sociaux, les solutions les plus riches et les plus adaptées à nos problèmes du moment.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous partageons la plupart des arguments de la commission contre l'amendement n° 6, ce qui nous conduit à adopter la même position.

Cet amendement pose d'abord un problème juridique. En effet, autant la notion de détachement est parfaitement claire dans le secteur public, qu'il s'agisse de la fonction publique ou des entreprises publiques, autant elle ne l'est pas puisqu'elle n'existe pas dans le secteur privé.

Le détachement, je le rappelle, consiste pour un fonctionnaire, qui fait partie des cadres d'une certaine administration, à travailler dans une autre administration qui le prend en compte sur ses effectifs budgétaires et donc qui le paie alors que son administration d'origine ne le paie plus.

Il est tout à fait clair que le détachement est inconcevable dans les entreprises privées puisque, dans l'esprit de M. Brunhes, une entreprise privée accepterait qu'un salarié soit détaché dans une organisation syndicale — institution de forme associative — qui le prendrait en charge. Je ne vois pas quel est l'intérêt financier, ni comment cela peut fonctionner juridiquement.

Il existe donc une impossibilité juridique.

Mais il existe aussi une impossibilité pratique de transposer aux entreprises privées cette situation qui existe dans le secteur public au sens large.

Pour ces seules raisons, l'amendement n° 6 ne peut pas être retenu.

En outre, l'amendement présenté par notre collègue communiste et les raisons qui semblent l'inspirer représentent un danger très grave pour la fonction syndicale. A quoi aboutirait, en effet, la mise en œuvre d'une telle disposition ? A la création d'une *nomenklatura* syndicale ! M. le ministre du travail a d'ailleurs posé le problème, mais peut-être insuffisamment à ce sujet. M. Auroux a envisagé plusieurs formules : soit un minimum de salariés qui travaillent à temps complet dans les organisations syndicales, soit un maximum de salariés qui y travaillent à temps partiel. Monsieur le ministre, vous avez oublié une autre formule : un maximum de salariés qui travaillent à temps complet dans les organisations syndicales ! C'est à mon sens celle qui prévaut dans l'esprit de notre collègue communiste.

Il y a là véritablement création, au-dessus des salariés ordinaires, d'une classe de « super salariés » qui constitueraient une véritable *nomenklatura*, avec les avantages qui y seraient attachés, y compris le détachement, et qui feraient d'eux des princes dominant les autres travailleurs.

Nous ne pouvons pas l'admettre, monsieur Brunhes, ne serait-ce que du simple point de vue de l'égalité de tous les travailleurs, quels que soient leur fonction et le rôle qu'ils jouent dans la défense des intérêts des autres.

En acceptant l'amendement n° 6 de M. Jacques Brunhes, non seulement on créerait une sorte de *nomenklatura*, mais l'on irait en outre à l'encontre de l'élargissement de l'audience des syndicats, c'est-à-dire dans le sens de la politisation. En effet que ferait cette superstructure qui se trouverait, selon l'amendement de M. Brunhes, en position de détachement, dans une situation de plus en plus éloignée des préoccupations réelles des travailleurs ? Elle ferait beaucoup de politique, même si c'est de la politique syndicale et se préoccuperait de moins en moins de la défense des intérêts des travailleurs au sens où ceux-ci les entendent au sein de leur entreprise, dans leurs revendications professionnelles, sociales ou individuelles.

On a assisté depuis quelque temps — M. Madelin y a fait très justement allusion tout à l'heure — à l'évolution de certains syndicats, notamment de la Confédération générale du travail, qui ont voulu élargir des conflits ponctuels pour mener des manœuvres de caractère politique. Cette attitude n'a pas été comprise par les travailleurs car elle est éloignée de leurs préoccupations. Dans maintes entreprises, des travailleurs ont été chargés de distribuer des tracts auxquels ils ne comprenaient rien, parce qu'ils traitaient de sujets qui n'avaient rien à voir avec leurs préoccupations, avec leurs revendications, au sein de leur entreprise. Ces documents faisaient allusion à des revendications de caractère politique, national ou partisan. Ces travailleurs, quelques mois plus tard, lors des élections professionnelles, n'ont pas voté pour les représentants des syndicats qui leur avaient proposé une attitude aussi éloignée de leurs propres revendications. C'est ce qui explique, dans plusieurs grandes entreprises, telle la Régie Renault, le recul récent de la C. G. T.

**M. le président.** Je vous invite à conclure, monsieur Toubon.

**M. Jacques Brunhes.** Il est intarissable !

**M. Jacques Toubon.** Je conclus, monsieur le président.

Monsieur Brunhes, si vous voulez que les syndicats — ceux que vous aimez bien ou ceux que vous aimez moins — connaissent un développement qui leur assure une grande représentativité, une réelle grande audience, il faut éviter de leur donner la tentation de politiser leur action. Nous devons donc nous efforcer, notamment grâce à ce texte, de faire en sorte que les syndicats « collent » toujours plus aux revendications des travailleurs et de la base. Ce faisant ils retrouveront, s'ils l'ont perdue, ou ils sauvegarderont, s'ils l'ont gardée, leur audience. C'est pour cela qu'en combattant votre amendement n° 6 j'ai personnellement le sentiment de servir la cause syndicale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est incroyable d'entendre ça !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je crois rêver en entendant M. Toubon se faire le donneur de leçons, le porte-parole du mouvement syndical dans ce pays ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Robert Galley.** Pourquoi pas ?

**M. le ministre du travail.** C'est fort intéressant et je suis sûr que d'autres partagent mon point de vue.

Monsieur Toubon, les responsables syndicaux sont élus par leurs camarades de travail et ce sont les travailleurs eux-mêmes qui tranchent par leur vote.

Je ne crois pas que les élus qui siègent ici se prennent pour des super-citoyens ; si tel était le cas, je devrais en tirer des conclusions sur votre compte !

Que signifie donc cette façon de stigmatiser les responsables syndicaux en prétendant que ce sont des super-citoyens ?

**M. Jacques Toubon.** C'est ce qui ressort de l'amendement n° 6 !

**M. le ministre du travail.** Vous considérez-vous vous-même, monsieur Toubon, comme un super-citoyen par rapport à vos électeurs ?

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit de M. Brunhes et non de vous !

**M. Etienne Pinte.** C'est écrit dans l'amendement n° 6 !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je constate qu'à partir d'un amendement, nous entendons un discours général...

**M. Jacques Toubon.** Généreux !

**M. Jacques Brunhes.** ... de M. Toubon ou d'un autre député de l'opposition, qui reprend l'ensemble d'une argumentation que nous entendons déjà depuis plusieurs jours et j'imagine que ce n'est pas fini.

**M. Philippe Séguin.** Si cela vous gêne, fusillez-nous !

**M. Jacques Brunhes.** J'ai employé les expressions « donneur de leçons », « ton doctoral », j'ai dit aussi que ce genre d'intervention n'avait aucune espèce d'intérêt.

**M. Philippe Séguin.** Cessez de vous répéter !

**M. Jacques Brunhes.** Je comprends bien, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, que le terme « détachement » puisse poser un problème juridique. Alors, trouvons-en un autre.

En réalité, ce qui me préoccupe, c'est le sort des salariés qui quittent leur emploi pour devenir dirigeants syndicaux ou collaborateurs permanents d'un syndicat. Ces salariés ne doivent pas être pénalisés lorsqu'ils reprennent leur vie professionnelle. Or, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une priorité de réintégration dans la même entreprise à l'expiration de leur mandat, ils ne seront plus des super-salariés, ils seront, au contraire, pénalisés — et certains le sont déjà — alors qu'ils se sont dévoués pour les autres et qu'ils ont affronté de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur fonction syndicale.

Nous voulions, par notre amendement, appeler l'attention sur la situation de ces permanents ou collaborateurs syndicaux car il y a là un problème réel.

J'ajoute, à l'adresse de M. Coffineau, que nous avons assoupli notre position et que l'amendement que nous avons présenté en séance diffère de celui dont nous avons saisi la commission en ce sens qu'il ne fait plus référence à une obligation de réintégration, à l'instar de ce qui se fait dans la fonction publique, mais à une priorité de réintégration qui pourrait, bien entendu, donner lieu à une négociation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 411-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 42 et 765 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Frayssé-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-4 du code du travail est ainsi modifié ;

« I. — Au premier alinéa, le mot « français » est supprimé.

« II. — Le second alinéa est supprimé. »

L'amendement n° 765, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 411-4 du code du travail est ainsi modifié :

« 1<sup>er</sup> Après les mots : « ressortissant étranger », sont insérés les mots : « âgé de dix-huit ans accomplis ».

« 2<sup>o</sup> Après les mots : « aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent », la fin de l'alinéa est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Le début du premier alinéa de l'article L. 411-4 du code du travail est ainsi rédigé : « Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques... ». Nous proposons de supprimer le mot : « français » car il nous semble suffisant de préciser que pour prétendre exercer des fonctions d'administrateur ou de directeur d'un syndicat il faut jouir de ses droits civiques.

Par ailleurs, nous demandons la suppression du second alinéa du même article dont la première phrase est ainsi libellée : « Tout ressortissant étranger adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent et s'il travaille en France depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation. »

Ainsi disparaîtraient toutes les limitations qui frappent les travailleurs immigrés dans leur droit à diriger un syndicat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail pour soutenir l'amendement n° 765 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 de la commission.

**M. le ministre du travail.** Si l'on supprime la condition de la nationalité française mais si on laisse subsister la nécessité de jouir de ses droits civiques, comme le fait l'amendement n° 42, on interdit de fait à des étrangers d'exercer des fonctions de responsabilité dans un syndicat.

Notre amendement, qui vise le même objectif que celui de la commission, résout cette difficulté et abolit toute discrimination liée à la nationalité. Il faut, en effet, tenir compte de la réalité et faire en sorte que chacun puisse avoir sa place dans les structures démocratiques de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Comme l'a souligné M. le ministre du travail, les deux amendements en discussion ont le même objet, mais non la même rédaction car l'amendement de la commission, qui laisse subsister pour les administrateurs des syndicats l'obligation de jouir de leurs droits civiques aurait pour conséquence, s'il était adopté, de continuer à écarter les étrangers de ces fonctions. Autrement dit, monsieur le rapporteur, vous affirmiez dans votre amendement une chose et son contraire. Mais il est vrai que s'il fallait s'arrêter à de tels détails, dont vous êtes très friand au demeurant, on n'en finirait pas !

L'Assemblée doit prendre conscience que l'amendement du Gouvernement et celui de la commission sont aussi lourds de conséquences que le serait le vote des étrangers lors des élections municipales, projet que le Gouvernement avait, dit-on, envisagé à une certaine époque.

Dans la mesure où la majorité de cette Assemblée ne fait pas de distinction très nette — c'est le moins que l'on puisse dire — entre l'action politique et l'action syndicale, dans la mesure où l'opposition elle-même reconnaît bien volontiers que l'action d'une organisation syndicale, même si celle-ci n'est pas inféodée à un parti politique, est telle qu'elle a inévitablement des interférences avec le domaine politique, car les problèmes liés à l'inflation ou à l'économie en général sont des problèmes politiques, il est difficile à un syndicat de ne pas faire de politique. Dans ces conditions, il est grave de remettre en cause le principe actuellement posé par l'article L. 411-4 et d'admettre que, pratiquement — car c'est bien de cela qu'il s'agit — une organisation syndicale nationale pourra demain être dirigée par un étranger.

M. Brunhes nous rappelait tout à l'heure, en défendant son premier amendement, l'exemple d'une organisation syndicale qui avait appelé à voter pour un candidat à l'élection présidentielle. Je crois, en effet, me souvenir que M. Séguin, au nom de la C. G. T., a bien appelé, au second tour des élections présidentielles de 1981, à voter pour le candidat unique de la gauche. Imaginerait-on, demain, qu'un travailleur étranger, dès lors qu'il aurait pu accéder au secrétariat général de la C. G. T., de la C. F. D. T. ou de toute autre organisation, recommande de voter pour M. Jospin, M. Rocard ou M. Béche ?

Certes, m'objecterez-vous, il n'y a pas à redouter ce risque de la part d'une organisation syndicale affiliée à une organisation politique qui traite les immigrés à coups de bulldozers.

**Mme Muguette Jacquaint.** Oh !

**M. Philippe Séguin.** Je vois que vous avez compris que mes remarques vous étaient destinées. Mais l'organisation dont je parle n'est pas la seule !

Eu égard à l'importance qu'ont les syndicats dans la vie nationale et, plus précisément — reconnaissons-le — au niveau politique, nous ne pouvons admettre le moindre risque de les voir diriger par une personne qui n'a pas à prendre parti dans le débat politique national. Je passe sur les risques de manipulation depuis l'étranger que ferait courir une telle éventualité.

Je le répète, ces amendements sont, à nos yeux, extrêmement graves, extrêmement redoutables et nul ne s'étonnera que notre groupe demande à leur sujet un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 765 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné, mais je crois qu'elle s'y serait rallié dans la mesure où sa rédaction est plus précise et meilleure que celle de l'amendement n° 42.

Par son amendement, le Gouvernement propose de supprimer pour les ressortissants étrangers la condition d'avoir travaillé en France depuis cinq ans au moins à la date de leur désignation pour occuper des fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat.

**M. Philippe Séguin.** Autrement dit, vous pourriez les faire venir directement par avion !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Vous faites là une intervention que je qualifierai de scandaleuse mais qui ne vaut pas la peine qu'on s'y attarde. Cela dit, je vous rappelle que dans l'état actuel du droit, un salarié étranger, qui travaille depuis cinq ans, peut exercer des responsabilités syndicales. Ce n'est donc pas une innovation que nous proposons, mais simplement une ancélioration des textes existants.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Monsieur le président, ne serait-il pas souhaitable de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 765 ?

**M. le président.** Si l'amendement n° 42 n'est pas retiré, je suis obligé de respecter l'ordre de présentation des amendements et donc de le mettre aux voix en premier.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Le règlement ne m'autorise pas à retirer un amendement de la commission, mais, en l'occurrence, j'ai dit qu'elle se ralliait à l'amendement n° 765.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, vous précisez dans votre amendement que les étrangers devront avoir dix-huit ans pour exercer des fonctions d'animation dans un syndicat. Or l'article L. 411-6 du code du travail autorise, d'ores et déjà, les mineurs âgés de plus de seize ans à adhérer à son syndicat et la commission a déposé un amendement qui prévoit que « tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions (...) participer à l'administration et à la direction de ce syndicat ».

Autrement dit, si cette dernière disposition était adoptée, des jeunes gens pourraient, dès l'âge de seize ans, occuper des postes de responsabilité dans un syndicat. Peut-on connaître dès maintenant votre attitude à ce sujet car c'est d'elle que dépendra notre vote sur l'amendement n° 765.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail.** Les choses sont simples et il convient de ne pas les compliquer.

En fixant comme âge minimal dix-huit ans, notre amendement n'établit aucune discrimination entre les étrangers et les Français puisque c'est à cet âge que ces derniers, commencent à jouir de leurs droits civiques. Tout cela est parfaitement cohérent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 765.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	325
Contre .....	158

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 42 tombe.

#### ARTICLE L. 411-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Frayssé-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-5. — Tout salarié, quel que soit son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Pour justifier notre amendement, il suffit de relire le texte actuel de l'article L. 411-5 du code du travail : « Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à l'administration ou à la direction ».

Si Mme le ministre des droits de la femme était présente, elle approuverait sûrement la nouvelle rédaction que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le projet de loi dont nous discutons donne l'occasion de procéder au « toilettage » d'un certain nombre d'articles du code du travail.

Le temps m'a manqué pour rechercher à quelle époque l'article L. 411-5 avait été introduit. En tout cas, je me rallie tout à fait à la proposition du rapporteur qui tient compte de l'évolution de notre société. Je souhaite que pas une voix ne manque dans cette assemblée pour mettre fin à une telle discrimination.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Pendant que vous y êtes pourquoi ne pas autoriser les enfants des maternelles à se syndiquer ? Voici en effet que vous proposez de donner la majorité syndicales à des adolescents qui n'ont pas la majorité civile ! Il est vrai que, pour vous, il n'y a sans doute rien de mieux que d'endoctriner des adolescents, comme on sait que vous êtes capables de le faire.

Vous voulez faire des syndicalistes d'adolescents qui ne sont pas majeurs au regard de la loi.

**M. Alain Madelin.** C'est le meilleur des mondes !

**M. Georges Tranchant.** En effet !

**M. le ministre du travail.** On en fait aussi des travailleurs !

**M. Georges Tranchant.** Pourquoi n'y a-t-il pas égalité de traitement en ce qui concerne la responsabilité ?

Les adolescents peuvent impunément voler dans le métro et recommencer le lendemain, parce qu'ils sont irresponsables au regard de la loi. Et voici qu'ils vont pouvoir devenir des responsables syndicaux. Ce n'est pas sérieux !

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Dans cet article L. 411-5, il s'agit de l'adhésion au syndicat et non de l'exercice de responsabilités qui est traité dans l'article suivant. M. Tranchant a mal lu ou a voulu déformer.

**M. Alain Madelin.** Vous voulez faire adhérer les enfants aux syndicats !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Un enfant n'est pas un salarié ! Soyez sérieux !

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je suis favorable à cet amendement qui ouvre le droit aux jeunes et aux femmes de prendre toute leur place et toutes leurs responsabilités au sein des entreprises.

Je ne m'étonne pas, d'ailleurs, que l'opposition parle des jeunes et des femmes comme de gens irresponsables puisque,

dans le passé, toute sa politique a consisté à les tenir pour tels.

Hélas pour l'opposition, mais heureusement pour les jeunes et les femmes, ceux-ci prennent aujourd'hui toute leur place dans les organisations syndicales et dans la lutte au sein des entreprises.

Que l'opposition ne compare donc pas, parce que cela frôle le ridicule, les femmes et les jeunes qui travaillent à des enfants en âge de fréquenter l'école maternelle !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 411-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Frayssé-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-6. — Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 411-4, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 560 et 813, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 560, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 44 par les mots : « sans discrimination politique, raciale ou religieuse. »

Le sous-amendement n° 813, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 44 par les mots : « sans discrimination idéologique ou partisane. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article additionnel.

**M. Alain Madelin.** L'amendement n° 44 ne poserait pas de problème, puisqu'il précise que tout adhérent d'un syndicat professionnel peut participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat, si l'on oublie que dans certain syndicat — j'emploie à dessein le singulier — il existe une discrimination politique. C'est pourquoi nous avons d'ailleurs déposé un sous-amendement que nous défendons tout à l'heure.

Nous faisons nôtre la réflexion de notre collègue Claude Germon, député socialiste, qui, lorsqu'il était encore rédacteur en chef de la publication de la C.G.T. *Le Peuple*, et donc bien informé de ce qui se passait à l'intérieur de la C.G.T., écrivait : « Par quel mécanisme tous les secrétaires généraux des unions départementales et des fédérations professionnelles de la C.G.T. appartiennent-ils, sans aucune exception, au même parti ? ». En clair, il s'agissait, bien sûr, du parti communiste.

Il est incontestable qu'un réel problème se pose. En effet, si 90 p. 100 des adhérents de la C.G.T. ne sont pas communistes, il se trouve que, par un curieux phénomène, 90 p. 100 des postes de responsabilité essentiels sont détenus par des membres du parti communiste. Au sein du bureau confédéral, on est attentif à maintenir une fiction d'égalité, mais à la commission exécutive 70 p. 100 des postes sont détenus par le parti communiste et l'on atteint pratiquement 100 p. 100 au comité confédéral national et dans les unions départementales.

Cette situation fait songer à ce personnage de Molière à qui son maître Harpagon faisait remplir les deux emplois de cuisinier et de cocher. Lorsqu'il venait prendre ses ordres, il demandait d'abord à qui Harpagon s'adressait. Si c'était au cuisinier, maître Jacques enlevait sa casaque et apparaissait de blanc vêtu ; si c'était au cocher, il revêtait sa casaque rouge. Le parti communiste compte ainsi un certain nombre de maîtres Jacques qui, selon leur interlocuteur, apparaissent en cochers communistes ou en cuisiniers syndicaux. (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Il y a là, je le répète, un sérieux problème sur lequel, d'ailleurs, se sont penchés de nombreux ministres socialistes de la IV<sup>e</sup> République, et qui doit susciter notre réflexion. Voilà pourquoi nous souhaitons que soit bien précisé que chaque adhérent peut évidemment participer à l'administration de son syn-

dicat, mais que cette participation doit s'exercer sans interférence politique, sans qu'elle soit téléguidée de l'extérieur par un parti.

Là encore, je renoue certainement avec la préoccupation historique de nombre de socialistes qui, tels Jean Jaurès, Léon Blum et Guy Mollet ont respecté les dispositions de la charte d'Amiens tendant à assurer l'indépendance des confédérations syndicales, à commencer par la première d'entre elles, la C.G.T. alors que le parti communiste n'a eu de cesse de mettre la C.G.T. sous sa coupe.

Nous ne pouvons pas légiférer comme si tous les syndicats étaient conformes à la définition qu'en donne la loi. Se pose en effet un problème particulier, celui de l'inféodation au parti communiste de la plus puissante confédération, la C.G.T. Notre groupe souhaite donc que nous précisions bien que chacun peut participer à la direction du syndicat, et cela sans discrimination politique.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, je voudrais vous demander une précision. En effet, l'article additionnel que propose la commission pourrait bien nous faire revenir en arrière.

L'actuel article L. 411-6 permet aux mineurs âgés de seize ans au moins d'adhérer à un syndicat.

A l'article L. 411-4, nous avons prévu que les intéressés doivent jouir de leurs droits civiques.

Donc, d'après l'article L. 411-6 nouveau, les jeunes Français ne pourraient adhérer à un syndicat s'ils n'ont pas dix-huit ans, et une discrimination serait ainsi introduite.

Par ailleurs, la rédaction de l'article L. 411-6 qui nous est proposée permet à tout adhérent d'un syndicat de participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat. Mais cela signifie-t-il que ceux qui auront plus de dix-huit ans pourraient voir engager leur responsabilité pénale, alors que ceux qui auront entre seize et dix-huit ans ne pourraient être tenus pour pénalement responsables ? Il y aurait alors deux catégories de salariés et vous créeriez nécessairement une discrimination.

**M. le président.** La parole est à Mme Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Je suis opposée à l'amendement de M. Madelin.

**M. Alain Madelin.** Ce n'est pas mon amendement !

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Le jeune qui peut travailler doit pouvoir se syndiquer. L'expression : « sauf opposition de son père », qui figure dans le texte actuellement en vigueur, constitue une discrimination anti-jeunes que nous récusons.

J'en profite pour dire que nous avons apprécié la modification de l'article L. 411-5. En effet, les femmes ne doivent subir aucune discrimination pour adhérer à un syndicat ou y prendre des responsabilités.

**M. le président.** Je vous rappelle, madame Sublet, que seul est en discussion l'amendement n° 44, celui de M. Madelin ayant été retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** L'article L. 411-6 du code du travail actuellement en vigueur prévoit que « les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur, ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction ».

Dans l'article L. 411-5, nous avons précisé que tout salarié — et il ne s'agit pas des enfants de la maternelle, car je n'ai pas encore vu d'enfants de la maternelle qui soient salariés —

**M. Georges Tranchant.** Cela viendra !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** ... peut, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, adhérer à un syndicat.

Dans le texte proposé pour l'article L. 411-6 par l'amendement n° 44, nous indiquons que tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 411-4, c'est-à-dire s'il jouit de ses droits civiques, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat.

Nous sommes donc bien loin de toutes les divagations que nous avons entendues sur la vie interne des syndicats. L'amendement n° 44 tend tout simplement à préciser les conditions dans lesquelles tout adhérent peut participer à l'administration ou à la direction d'un syndicat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Il faut que M. Pinte soit convaincu que les choses sont d'une grande clarté : on peut adhérer à partir de seize ans et exercer des responsabilités à partir de dix-huit ans, c'est-à-dire dès que l'on jouit des droits civiques.

Quant à l'amendement n° 44 de la commission, il apporte une précision peut-être superflète, mais tout de même intéressante dans la mesure où il précise l'obligation d'être adhérent à un syndicat pour pouvoir participer à son administration ou à sa direction, obligation qui ne figure pas actuellement dans le code du travail.

J'y vois donc une coordination avec les articles précédents, mais aussi une précision qui n'est pas de trop en la matière.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 560.

**M. Alain Madelin.** Nous souhaitons préciser que la participation à l'administration ou à la direction d'un syndicat doit pouvoir s'exercer sans discrimination politique — et nous avons aussi ajouté « raciale ou religieuse ».

Je veux bien reconnaître que l'amendement n° 44 est assez éloigné du problème que j'évoque. Mais reconnaissez aussi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que ce problème est bien réel et que je ne me fais que l'écho ici de notre collègue M. Germon qui a dénoncé la discrimination qui existe manifestement en matière d'exercice des responsabilités au sein de la confédération générale du travail.

Si vous m'assurez, monsieur le ministre, que nous évoquerons ce problème au cours de l'examen de ce texte, je suis tout à fait prêt à reporter cette discussion à plus tard, mais comme ce ne sera sans doute pas le cas, je souhaite que nous précisions dès maintenant, en réponse aux préoccupations de notre collègue M. Germon, que la participation à l'administration et à la direction des syndicats se fait sans discrimination politique, raciale ou religieuse.

Tout à l'heure, quelqu'un s'étonnait sur les bancs de la majorité que nous nous fassions les défenseurs du syndicalisme le plus authentique. Mais, sur ce point, je me situe dans le droit fil de la charte d'Amiens dont je me permets de citer quelques extraits :

« La situation des salariés fait à tous les travailleurs quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat.

« Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le congrès affirme l'entière liberté, pour le syndiqué, de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat, les opinions qu'il professe au dehors.

« En ce qui concerne les organisations, le congrès décide qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, les organisations confédérées n'ont pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui en dehors et à côté peuvent poursuivre, en toute liberté, la transformation sociale. »

Voilà quelle était l'inspiration du syndicalisme le plus authentique. Une confédération syndicale s'est fourvoyée et cela pose un certain nombre de problèmes qui vont parasiter le dialogue social. Je souhaiterais donc que nous précisions bien — même si cela devrait aller de soi, monsieur le ministre — que la nomination aux organes dirigeants des syndicats, lesquels ont, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, une fonction exclusivement professionnelle, se fait sans discrimination politique.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 813.

**M. Philippe Séguin.** Le sous-amendement n° 813 est pratiquement identique à celui qu'a défendu M. Alain Madelin. Je ne puis donc que souscrire aux arguments qu'il a développés et je retire le sous-amendement n° 813 au profit du sous-amendement n° 560 en associant le groupe du rassemblement pour la République à la demande de scrutin public que présentera sans doute le groupe Union pour la démocratie française. S'il ne le faisait pas, nous prendrions l'initiative de cette demande.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 813 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 560 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Il est évident que nous ne pouvons que souscrire au souhait que les syndicats ne manifestent aucune discrimination pour la nomination de leurs dirigeants. Mais il nous semble amplement suffisant que le code du travail fixe comme condition pour accéder à la direction des syndicats le fait de jouir de ses droits civiques. En effet, le code a pour objet essentiel de régler les relations entre les chefs d'entreprise et les salariés représentés par leurs organisations syndicales. Il n'a pas à entrer dans les détails des statuts et du fonctionnement interne des organisations syndicales de salariés

ou de patrons. Son rôle n'est pas de dire : vous allez faire ceci, vous n'avez pas le droit de faire cela dans votre fonctionnement interne. Sinon, je crois, monsieur Séguin, monsieur Alain Madelin, que nous en aurions pour assez longtemps !

**M. Alain Madelin.** C'est le respect de la charte d'Amiens !

**M. Philippe Séguin.** De tels arguments sont scandaleux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement parce qu'il respecte les libertés des travailleurs et les libertés syndicales. Chacun doit être libre d'adhérer au syndicat de son choix ou de ne pas se syndiquer.

Je vous trouve bien dirigiste, monsieur Madelin, de vouloir empiéter, au niveau législatif, sur les statuts des organisations syndicales et, demain, du mouvement associatif !

Le Gouvernement et sa majorité défendent les libertés syndicales...

**M. Alain Madelin.** Vous êtes favorable à la discrimination !

**M. le ministre du travail.** Monsieur Madelin, je vous en prie, respectez ma liberté d'expression !

**M. André Soury.** Ça lui est difficile !

**M. le ministre du travail.** La liberté syndicale dans les entreprises, c'est, je le répète, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix ou de ne pas se syndiquer, de se syndiquer ou de se retirer quand on le veut. Cette liberté-là, nous ne voulons pas y toucher.

De plus, nous sommes favorables — nous le répétons et nous le montrons tous les jours — au pluralisme syndical, qui permet une véritable liberté de choix pour les travailleurs. Le pluralisme existe dans les faits et il est reconnu dans les textes.

Et puisque tout à l'heure vous faisiez allusion à Molière, monsieur Madelin, sachez que je vous trouve bien avarié de liberté cet après-midi ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** On dit que l'appétit vient en mangeant. Il semble que les idées viennent à l'opposition au fur et à mesure que nous avançons dans le débat !

M. le ministre du travail a bien raison de placer son opposition aux sous-amendements sous le thème de la liberté. Jusqu'alors, rien n'indiquait que tous les membres d'un syndicat pouvaient être membres de la direction. La commission, sur la base d'amendements de M. Brunhes et de Mme Sublet et des membres des groupes communiste et socialiste, propose de préciser, dans l'article L. 416-6, que « tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions... participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat ». Les mots « tout adhérent » suffisent à exclure une discrimination qui serait fondée sur la confession ou les opinions politiques.

A vouloir trop codifier, on aboutit à l'absurde. C'est ce qu'ont fait les deux orateurs de l'opposition qui, avec la rédaction proposée par la commission, ont, me semble-t-il, satisfaction. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 560.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	486
Nombre de suffrages exprimés .....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	159
Contre .....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 411-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 45 et 7.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 7 est présenté par M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Renard, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 411-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-7. — Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit constituer un syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 411-2. »

Sur l'amendement n° 45, je suis saisi de deux sous-amendements n° 561 et 792.

Le sous-amendement n° 561, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 45, après les mots : « syndicat professionnel », supprimer les mots : « de salariés. »

Le sous-amendement n° 792, présenté par M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 45, après les mots : « syndicat professionnel de salariés », insérer les mots : « soit y adhérer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** L'article L. 411-7 actuel du code du travail stipule : « Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an ».

La commission a accepté une proposition, émanant de plusieurs de ses membres, qui tend à permettre aux retraités de faire un choix : soit continuer à adhérer au syndicat professionnel de salariés de la branche dans laquelle ils exerçaient leurs activités, soit constituer un syndicat de retraités dans les conditions prévues à l'article L. 411-2.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 7.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'amendement que nous proposons et que la commission a retenu après discussion répond à une revendication souvent exprimée par les travailleurs et les organisations syndicales.

Ceux qui ont milité dans un syndicat pendant leur vie active souhaitent, nous semble-t-il à juste titre, poursuivre leur action pour défendre leurs droits de retraités dans une organisation ayant les caractères juridiques du syndical.

Les problèmes qu'ils abordent sont en effet dans la continuité directe de ceux qu'ils ont connus dans leur vie professionnelle. Une association du type de la loi de 1901 n'est pas la mieux appropriée pour défendre ces intérêts. Dès à présent, des syndicats, dans les entreprises, constituent des sections de retraités, mais il s'agit d'une organisation intérieure à ces syndicats et qui n'a pas la personnalité juridique et l'indépendance d'une véritable syndicat.

C'est pourquoi nous proposons que les travailleurs qui ont cessé d'exercer leurs activités puissent continuer à militer dans leur syndicat, soit, s'ils le désirent, constituer un syndicat de retraités.

J'ajoute que l'abaissement de l'âge de la retraite ne fait que rendre plus actuelle cette revendication.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45 et 7 ?

**M. le ministre du travail.** Je comprends très bien le souci des auteurs des amendements n<sup>os</sup> 7 et 45, qui est d'abord de faire en sorte que des personnes qui ont exercé une profession puissent continuer à participer à l'organisation syndicale à laquelle elles étaient rattachées et, sans doute, attachées.

Cependant, une difficulté surgit quant à la possibilité de constituer des syndicats de retraités. Nous nous sommes interrogés longuement sur ce point. Au moment où nous aurons bientôt, hélas ! deux millions de demandeurs d'emplois — dont 1 800 000 ne nous sont pas imputables, je le rappelle en passant...

**M. Philippe Séguin.** Attendez ceux qui vont arriver !

**M. le ministre du travail.** Surtout si vous contribuez, avec vos amis, à ne pas favoriser l'emploi.

**M. Philippe Séguin.** Ecoutez M. Delors, au lieu de faire de la démagogie !

**M. le ministre du travail.** Les personnes qui quittent la vie active, notamment celles qui partent en pré-retraite, ne doivent pas se sentir coupées du monde du travail, cela a été souligné à juste titre.

La richesse de la France vient de son monde du travail, de son secteur productif de biens et de services. Mais je dis qu'il y aurait un danger pour la collectivité nationale, pour la cohésion nationale à aller dans le sens non pas d'un renforcement autour des pôles reconnus du syndicalisme représentatif dans sa pluralité, mais dans celui d'un émiettement syndical.

Or c'est ce qui ne manquerait pas de se produire si pour les non-actifs, pour ceux qui ne sont pas encore dans le monde du travail ou pour ceux qui n'y sont plus, nous favorisons, pour les mêmes raisons de liberté, une multiplication des syndicats. A quel éclatement de caractère corporatiste et qui serait fort préjudiciable au bon fonctionnement de nos institutions et au mouvement syndical lui-même aboutirions-nous alors, avec le sentiment de bien faire, c'est-à-dire de permettre aux intéressés de se faire entendre !

Pour la richesse du mouvement syndical tel qu'il existe, les syndicats d'actifs ont tout à gagner à accueillir dans leurs rangs ceux qui n'ont pas encore trouvé du travail, de jeunes demandeurs d'emploi, et à y conserver des retraités, qui peuvent apporter leur expérience et leur sensibilité en même temps que leurs propres revendications. Tout cela donnera plus de richesse, plus de force et un contenu sans doute plus large et, par conséquent, plus responsable, aux revendications syndicales proprement dites.

Par conséquent, tout en comprenant le souci de ne pas exclure de la collectivité nationale et du monde du travail, plus particulièrement dans sa composante syndicale, ceux qui ne sont pas actifs, le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements. Il souhaite très vivement — il s'en est d'ailleurs ouvert auprès des organisations syndicales représentatives — que les syndicats puissent accueillir dans leurs rangs ceux qui ne sont pas encore des actifs et ceux qui ne le sont plus, de façon que toute cette richesse de l'avenir et du passé s'intègre dans les revendications du présent.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 561.

**M. Alain Madelin.** Dans la logique de la commission, qui est de permettre à une personne de participer, après sa retraite, à un syndicat spécifique, nous proposons de supprimer les mots « de salariés » après les mots « syndicats professionnels », de façon à ouvrir un champ beaucoup plus large aux retraités, qu'ils aient été ou non salariés — je pense notamment aux syndiqués de l'agriculture.

Cela étant, j'avoue que je m'interroge. Les dispositions existantes, qui permettent de continuer, après l'âge de la retraite, à adhérer à son syndicat d'origine, me paraissent bonnes. Je crains un peu de voir émerger, au sein de la collectivité nationale, toute une série de syndicats de retraités sur l'utilité desquels on pourrait s'interroger et qui, dans certains cas, ne seraient pas dépourvus d'arrière-pensées.

Il se pose néanmoins un problème lorsque l'on est retraité : c'est, au-delà de l'attachement que l'on peut porter à son syndicat d'origine, celui de la défense de ses intérêts. Or, dans le système actuel de retraite par répartition, les retraités dépendent finalement de la bonne volonté des cotisants, c'est-à-dire des actifs, et du Gouvernement. Ce système de retraite par répartition — que je critique par ailleurs, mais c'est une autre histoire — me paraît justifier une défense concertée des intérêts des retraités.

Je reste encore dans l'expectative. Si l'Assemblée entend suivre la commission, je maintiens bien évidemment mon sous-amendement. Pour le reste subsiste un problème — le débat

qui va suivre permettra peut-être d'éclairer nos décisions : est-il vraiment nécessaire de multiplier les syndicats de retraités ? C'est ce qui se passe aux Etats-Unis où le *grey power* a permis l'émergence de toute une série de nouvelles organisations de défense, quelque peu corporatistes, des intérêts des retraités. Encore convient-il d'observer qu'aux Etats-Unis existe un système particulier de retraite par capitalisation, ce qui change les données du problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 561 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission avait accepté le sous-amendement de M. Madelin parce qu'il s'inscrivait dans la logique de l'article L. 411-1 du code du travail, qui constitue la base juridique unique pour l'ensemble des syndicats de salariés et des autres syndicats.

Cela dit, je ne veux pas préjuger le sort que l'Assemblée réservera à l'amendement n<sup>o</sup> 45, compte tenu de la position de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je me suis déjà exprimé sur ce point. Mon souci est celui de l'unité nationale. Je ne suis pas en mesure de citer les éléments démographiques précis, mais la France compte plusieurs millions de retraités. Si leurs syndicats se détachent du monde actif, la cohérence de la démarche du mouvement revendicatif peut s'en trouver perturbée.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'avec différents dispositifs tels que les contrats de solidarité et de la préretraite des gens sont coupés très vite du monde du travail auquel ils ont appartenu pendant très longtemps. Il me semble préférable de ne pas les en couper davantage en les poussant dans une voie nouvelle qui n'a pas encore été explorée.

Dans l'intérêt du syndicalisme et dans celui de la nation, je souhaite que l'Assemblée garde bien à l'esprit la volonté qui nous anime d'éviter le développement des corporatismes tout en recherchant toutes les formes possibles de la solidarité.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** L'élargissement que propose M. Madelin dans son sous-amendement n'est pas mise au présent titre et au présent article du code du travail, qui concernent bien les « syndicats professionnels de salariés ». Par conséquent, il ne convient pas de supprimer les mots « de salariés ».

S'agissant des deux amendements, je ne crois pas que M. le ministre ait raison de s'y opposer.

La première partie de son argumentation est fondée. Il est exact que les retraités et les préretraités sont toujours plus nombreux, puisqu'on quitte son emploi de plus en plus tôt, et que leur nombre s'accroît encore quand la retraite à soixante ans aura été généralisée.

Mais il n'en va pas de même de la suite de son raisonnement. Le mode d'organisation qui intéresse le plus souvent le retraité, du moins dans un premier temps, est la section syndicale d'entreprise. Par la suite, parce qu'il a déménagé ou pour toute autre raison, il lui est difficile de rester inscrit à la section syndicale de son entreprise. Le problème qui se pose à lui est donc de se grouper avec d'autres retraités.

Mais cela ne signifie pas qu'il doive en résulter un émiettement. La meilleure des preuves est que nous assistons, dans le mouvement syndical, à la création de secteurs de retraités. Pourquoi ne pas reconnaître ces syndicats spécifiques ? La commission propose cette ouverture en autorisant le salarié soit à continuer de faire partie d'un syndicat professionnel, soit à constituer un syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 411-2.

Loïn de favoriser un émiettement, je suis persuadé que le retraité restera fidèle à son option syndicale d'origine et ne fera qu'aider à une meilleure syndicalisation.

C'est pourquoi je suis partisan de la nouvelle rédaction de l'article L. 411-7. Au cas où M. le rapporteur serait tenté de ne pas maintenir l'amendement de la commission, nous maintiendrions donc le nôtre.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 792.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, le sous-amendement n<sup>o</sup> 792 vaudrait finalement quel que soit le choix de l'Assemblée, adoption du texte de la commission ou maintien des dispositions en vigueur.

Pour notre part, nous continuons à avoir un préjugé plutôt favorable à cet article L. 411-7 nouveau. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le ministre. Si nous voyons mal pourquoi il a invoqué l'intérêt national en

cette affaire, nous comprenons mieux, en revanche, qu'il souhaite préserver la cohérence du mouvement revendicatif.

Mais c'est se méprendre sur les effets possibles de cette nouvelle rédaction d'imaginer que du jour au lendemain des armées de retraités vont s'enrôler sous les bannières syndicales. D'abord, jamais un syndicaliste n'a été empêché de percevoir les cotisations de salariés ayant déjà quitté l'entreprise; c'est une pratique courante et je connais bien des retraités qui continuent d'adhérer à une organisation syndicale. Ensuite, s'agissant de la possibilité, pour les retraités, de se constituer en syndicats, et compte tenu — je le déplore — du peu de succès rencontré par les associations de retraités que l'on a essayé de former ça et là, je ne crois pas que l'engouement soit tel qu'il prendrait des proportions aussi dangereuses que le Gouvernement semble le redouter.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, nous sommes plutôt favorables au texte proposé par la commission en raison même de l'attitude que vous avez adoptée à l'article L. 411-1, s'agissant de la définition du rôle des syndicats. En effet, dès lors que vous avez refusé en la matière toute référence aux personnes visées à l'article L. 411-7, comment voulez-vous encourager les retraités et les chômeurs — cette autre catégorie particulièrement concernée par la nouvelle rédaction éventuelle — à devenir ou à rester adhérents des organisations syndicales existantes puisque leurs intérêts ne seront pris en compte par celles-ci que dans la mesure où elles l'auront prévu dans leurs statuts?

Pour ma part, j'aurais souhaité que l'article L. 411-1 du code du travail soit un peu plus prévoyant et renvoie non seulement aux personnes visées explicitement par les statuts du syndicat, mais également à celles visées à l'article L. 411-7 du code du travail.

Sur le terrain — vous en conviendrez — l'intérêt réel et pratique que les organisations syndicales manifestent pour les catégories en cause varie considérablement. Dans certaines entreprises, leur action est exemplaire: les retraités et les chômeurs continuent à être pris en charge comme s'ils faisaient encore partie de l'effectif. Dans d'autres, pour toutes sortes de raisons qui ne sont pas forcément imputables aux responsables syndicaux, les liens sont plus distendus. Ainsi, dans la mesure où l'actuel article L. 411-7 du code du travail n'a pas été réellement incitatif, pourquoi ne pas tenter l'ouverture que constitue la nouvelle rédaction?

A tout le moins, monsieur le ministre, l'article L. 411-7 souffre d'un oubli rédactionnel qu'il conviendrait de réparer. Si l'Assemblée se rallie à la rédaction de la commission, elle pourra le faire en adoptant le sous-amendement n° 792; si elle décide de s'en tenir au texte en vigueur, l'initiative vous en reviendra puisque vous seul en avez le pouvoir. Dans l'un et l'autre cas, il est prévu, en effet, que les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel. Il faudrait préciser qu'elles peuvent aussi y adhérer au cas où elles ne l'auraient pas fait auparavant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 792?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. Philippe Séguin.** Mais vous ne dites rien contre!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement reste sur sa position en ce qui concerne l'amendement n° 45. Or le sort du sous-amendement de M. Séguin est intimement lié à celui de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre, j'ai reçu par avance qu'il existait une liaison intime entre ces deux textes, mais même si vous emportiez l'adhésion de la majorité et si celle-ci repoussait la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 411-7 du code du travail, il serait bon de profiter de la discussion qui s'est instaurée autour du texte actuel de cet article pour y ajouter les mots: « ou y adhérer ».

En effet, si l'on interprète cet article à la lettre, un retraité peut continuer à faire partie de l'organisation syndicale à laquelle il appartenait au moment de son départ, mais il ne peut plus y adhérer ultérieurement.

Peut-être pourriez-vous prendre l'initiative de cette précision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail.** Tout dépendra du vote de l'Assemblée, mais cette précision est tout à fait dans la logique de mon

propos. Elle va tellement de soi que je me demande s'il est besoin de l'inscrire dans le texte de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Le groupe socialiste se rallie aux arguments du Gouvernement en faveur de l'adhésion des retraités aux syndicats professionnels afin de renforcer l'unité du monde du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 561. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 792. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 45 et 7.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 411-15 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 562 ainsi rédigé:

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant:  
« Le premier alinéa de l'article L. 411-15 du code du travail est complété par les mots: « et de prévoyance ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Si les syndicats ont un rôle à jouer en matière de défense des revendications et de conclusion des accords, ils en ont également un en matière de prévoyance. Il nous paraît opportun d'insister sur ce point pour les années qui viennent. En effet, certains secteurs de la gestion d'institutions sociales pourraient être plus ou moins directement remis entre les mains des syndicats. Il y a là un champ nouveau pour l'exercice des responsabilités, qui entre tout à fait dans notre conception de l'action syndicale.

Voilà pourquoi nous souhaitons que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, non que les syndicats ne doivent pas exercer des prérogatives complémentaires, mais parce que les termes du projet nous paraissent couvrir l'ensemble des préoccupations exprimées par M. Madelin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. La notion de secours mutuel, qui figure dans l'article L. 411-15 actuel, nous paraît identique à celle de prévoyance.

Par conséquent, nous reconnaissons le rôle du mouvement mutualiste dans le monde ouvrier. C'est l'une de ses composantes et elle doit être développée. Mais la proposition de M. Madelin n'ajouterait rien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 562.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 411-21 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 564 et 46 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 564, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé:

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant:  
« A l'article L. 411-21 du code du travail, les mots: « économiques, industriels et commerciaux » sont remplacés par les mots: « matériels et moraux liés directement à l'activité professionnelle des personnes visées par leurs statuts. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant:  
« A l'article L. 411-21 du code du travail les mots: « économiques, industriels, commerciaux et agricoles », sont remplacés par les mots: « matériels et moraux. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 563, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ainsi rédigé:

« Dans l'amendement n° 46, après les mots: « matériels et moraux », insérer les mots: « liés directement à l'activité professionnelle de leurs membres. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 564.

**M. Alain Madelin.** Nous insistons de nouveau au travers de cet amendement sur le lien qui doit exister entre l'action des syndicats et la défense exclusive des intérêts professionnels de leurs adhérents. Sous une autre forme, nous retrouvons ici une idée que nous avons développée à l'article L. 411-1 et à laquelle le Gouvernement avait d'ailleurs souscrit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 564.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 564. En effet, la précision apportée par les mots « liés directement », risque de donner lieu à un contentieux tout à fait inutile.

En revanche, l'amendement n° 46, sans reprendre cette notion de lien direct, permet d'harmoniser le présent article avec l'article L. 411-1 précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du travail.** La rédaction proposée par la commission nous semble plus simple, plus claire et plus moderne que celle du texte en vigueur.

Par conséquent, nous sommes favorables à l'amendement n° 46.

En revanche, nous voyons mal ce qu'apporteraient, sinon des difficultés et une redondance inutile, le sous-amendement n° 563 ou l'amendement n° 564, qui ajoutent la précision d'un lien direct à l'activité professionnelle. D'ailleurs l'Assemblée a déjà tranché ce point lors de l'examen de l'article L. 411-1 qui définit la fonction des organisations syndicales.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, nous aurions préféré que vous acceptiez l'amendement n° 564 de notre collègue Alain Madelin ou, à tout le moins, que vous vous en teniez à l'intitulé initial de l'article. Cela étant, nous sommes prêts à nous rallier à l'amendement n° 46 présenté par M. Coffineau.

Je voudrais néanmoins revenir un instant sur la notion d'intérêt moral.

A partir du moment où l'on introduit dans le rôle du syndicat la défense des intérêts moraux, c'est à une conception beaucoup plus large des intérêts des travailleurs qu'on aboutit et l'on risque ainsi d'entrer dans le domaine de la liberté de conscience, de la liberté individuelle. Or, à l'article L. 411-6, M. Ducoloné, M. Coffineau et vous-même, monsieur le ministre, vous êtes opposés à un sous-amendement que nous avons présenté et qui faisait référence aux opinions politiques et religieuses. Vous aviez alors indiqué qu'il convenait de ne pas trop codifier, de ne pas compliquer les choses en entrant excessivement dans le détail.

En outre, dans le projet de loi sur les droits des travailleurs dans l'entreprise, nous avons voté une disposition qui nous avait été présentée par la commission à l'article L. 122-46 et qui faisait déjà allusion aux opinions politiques, syndicales ou religieuses des salariés.

Rappelez-vous ! Vous avez demandé que ce soit précisé dans le règlement intérieur des entreprises. Alors nous ne comprenons pas — ou plutôt nous comprenons trop bien ; lorsqu'il s'agit de faire référence aux opinions religieuses, politiques ou syndicales des travailleurs, il faut l'indiquer dans le règlement intérieur des entreprises, c'est-à-dire qu'il faut, en quelque sorte, mettre des garde-fous vis-à-vis des chefs d'entreprise. Mais quand nous présentons un amendement ayant le même objectif et répondant à la même éthique vis-à-vis des organisations syndicales, vous nous rétorquez que ce n'est pas possible, qu'il ne faut pas codifier les choses, qu'il ne faut pas enserrer les règlements des syndicats dans trop de détails.

Il y a là deux poids et deux mesures. Or, à partir du moment où l'on décide d'une éthique, il faut qu'elle soit la même pour tout le monde et l'on ne doit pas faire de discrimination.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 563.

**M. Alain Madelin.** A partir du moment où l'on fait référence aux « intérêts matériels et moraux » — avec toute l'ambiguïté qui s'attache à cette expression — il convient de préciser qu'il s'agit des intérêts matériels et moraux liés directement à l'activité professionnelle de leurs membres.

**M. le ministre et M. le rapporteur** ont évoqué tout à l'heure la difficulté qu'il y aurait, au niveau jurisprudentiel, à apprécier cette liaison directe. Je leur répondrai que nous avons tout

à l'heure, d'un commun accord, ajouté, à l'article L. 411-1, l'idée que les syndicats ont « exclusivement » pour objet... Il n'y a pas plus de difficultés, en matière de jurisprudence, à apprécier le mot « exclusivement » que le mot « directement ».

Voilà pourquoi je tiens cet argument pour peu recevable.

En revanche, le champ ouvert par l'amendement n° 46 me paraît trop large et ne pas correspondre à ce que M. le ministre avait fixé comme délimitation du champ d'activité des syndicats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Même avis que pour l'amendement n° 564 !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable. Nous entrons dans un monde très évolutif sur le plan technologique.

**M. Philippe Séguin.** Il l'est déjà !

**M. le ministre du travail.** Il le sera encore davantage grâce aux efforts du Gouvernement, notamment du ministère de la recherche et de la technologie, pour combler les lacunes des gouvernements précédents.

Cela dit, l'expression « matériels et moraux » couvre l'évolution de la production de biens et de services dans les années à venir. Il n'y a donc pas lieu de prolonger le débat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 564.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 563.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 412-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je demande la réserve de l'article L. 412-2 jusqu'à la séance de ce soir.

**M. Alain Madelin.** Pourquoi ?

**M. le président.** Les amendements relatifs à l'article L. 412-2 du code du travail sont réservés jusqu'à la séance de ce soir.

#### ARTICLE L. 412-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 565 corrigé ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-4 du code du travail, le mot « toutes » est remplacé par le mot « chaque ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, substituer :

« — au mot : « leurs », le mot : « ses » ;

« — au mot : « leur », le mot : « sa » ;

« — au mot : « bénéficient », le mot : « bénéficie ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement ne mérite pas une longue plaidoirie dans la mesure où il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Pourquoi enlever l'universalité du mot « toutes », qui est beaucoup plus précis que le mot « chaque » ?

**M. Alain Madelin.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 565 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 48 et 10.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 10 est présenté par Mme Jacquain, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 412-4 du code du travail, les mots : « employant habituellement au moins cinquante salariés », sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Cet amendement est très important. En effet, la loi de 1968 avait reconnu la section syndicale dans l'entreprise — alors que, depuis 1884, le syndicat n'existait qu'en dehors de l'entreprise — mais seulement pour les entreprises qui emploient habituellement au moins cinquante salariés. Près de 1 200 000 entreprises de moins de cinquante salariés ne pouvaient donc avoir une section syndicale reconnue par le code du travail.

Par cet amendement, la commission propose que dans toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, des syndicats puissent constituer des sections syndicales.

Il s'agit, à travers cet amendement, d'une avancée importante de notre droit qui permettrait un accroissement du taux de syndicalisation dans les petites entreprises, ce qui répond à une préoccupation des organisations syndicales, ainsi que des députés de la majorité. Actuellement — plusieurs tableaux de mon rapport le montrent — ce taux est faible. Il est de l'intérêt de la politique contractuelle que le Gouvernement entend mener d'accroître cette syndicalisation.

Les dispositions de cet amendement constituent une avancée importante, qu'il convient de mesurer à sa juste valeur.

**M. le président.** La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Jean Combasteil.** M. le rapporteur a souligné avec raison l'importance de la suppression proposée.

La loi de 1968 a rendu possible la création de sections syndicales dans les entreprises de plus de cinquante salariés. Nous souhaitons, comme la commission, que cette restriction soit supprimée et que des sections syndicales puissent se constituer dans toutes les entreprises quels que soient leurs effectifs.

Nous pensons que les droits nouveaux que les quatre projets de loi dont nous discutons impliquent une action syndicale libre et indépendante pour se traduire dans les faits, pour que les salariés soient rapidement couverts par des conventions collectives et donc pour qu'il y ait, dans la vie quotidienne des travailleurs de ces entreprises, une amélioration sensible et perceptible de leurs droits.

La suppression de la limite des cinquante salariés va, à notre avis, dans le sens de cet objectif.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement apprécie la proposition de sa majorité et de la commission, ce qui prouve l'existence d'un véritable droit d'expression parlementaire.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, qui développe la reconnaissance des libertés syndicales et permet une avancée tout à fait significative, sans qu'une charge nouvelle soit imposée aux petites et moyennes entreprises, puisque cette disposition n'est pas assortie de crédits d'heures.

La section syndicale dans les entreprises de moins de cinquante salariés étant désormais reconnue, toute une vie syndicale se développera au sein de ces entreprises avec la collecte des cotisations, l'affichage des communications, toutes choses reconnues à la section syndicale d'entreprise.

Par conséquent, l'argument du coût qui va certainement être avancé ne peut être retenu. Par ailleurs, le fait d'introduire la vie syndicale dans les petites entreprises s'intègre parfaitement dans le cadre de notre politique contractuelle, de notre politique de négociation, dont l'objectif est précisément de favoriser par le bas la vie contractuelle, la négociation collective. Désormais, dans ces entreprises, il y aura, face au responsable patronal, des partenaires syndicaux qui auront la qualification reconnue pour négocier les accords.

Il ne s'agit donc nullement de contrainte, mais simplement d'exercice plus généralisé de la liberté syndicale. Dans ce secteur des petites entreprises, on enregistrait pour le moins des insuffisances en la matière, alors que, de par leur structure à taille humaine, les relations sociales y sont plus faciles. La dimension syndicale pourrait sans doute trouver là non seulement un nouvel espace, et ce sans surcroît de dépenses, mais sans doute de nouvelles modalités d'expression, dont l'exemplarité ne serait pas négligeable pour les grandes entreprises elles-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Dans l'article précédent, dont vous avez demandé la réserve, monsieur le ministre, vous faites une proposition je dirai presque contre nature. Vous voulez, en effet, obliger l'employeur à ne pas faire usage de son droit, créant ainsi une situation qui consacre l'inégalité des citoyens devant la loi. Les dispositions de cet article s'inscrivent dans le même type de pensée. Vous entendez faire descendre le syndicat,

vos syndicats, au niveau de la petite entreprise. Déjà, dans le précédent projet, si, en cas de refus de négocier, l'employeur risque des sanctions pénales, l'organisation professionnelle ou syndicale qui ne veut pas négocier ne risque rien.

Nous entrons dans un droit qui est le vôtre, un droit inégalitaire, que vous voulez faire descendre jusque dans la petite entreprise. Que va-t-il se passer dans l'entreprise de six salariés dans laquelle il y aura trois sections syndicales concurrentes : C.G.T., C.F.D.T., Force ouvrière ? Pour peu qu'un syndicat libre ait un représentant, l'entreprise ne sera plus que le lieu du débat syndical.

La volonté qui vous anime de contrôler et d'animer par syndicats interposés la lutte des classes ne fera que détruire davantage la petite entreprise. Cette petite entreprise n'a pas l'habitude du monde syndical car, dans une entreprise de moins de cinquante salariés, il n'existe pas de comité d'entreprise, il n'y a que des délégués du personnel...

**M. Guy Ducloné.** C'est bien dommage !

**M. Georges Tranchant.** Il y en aura, comme en Pologne. Viendra un M. Walesa !

**M. Philippe Séguin.** C'est vrai !

**M. Georges Tranchant.** Nous en arriverons bien là, hélas !

**M. Guy Ducloné.** Heureusement qu'ils n'ont plus de Tranchant, là-bas !

**M. Georges Tranchant.** Oui, mais Tranchant est encore ici, bien présent !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Les auteurs des amendements ont pris le risque de voir s'ouvrir une discussion. Ils doivent en supporter les inconvénients.

Réservant mes observations sur le fond pour plus tard, je remarquerai tout d'abord que le texte qui nous est proposé pour l'article L. 412-4 est très mal rédigé.

Je comprends ce que peuvent avoir de symbolique dans un amendement la phrase : « les mots : « employant habituellement au moins 50 salariés » sont supprimés ». Cela dit, monsieur le rapporteur, vous allez aboutir à une rédaction qui voudra dire une chose et son contraire. En effet, le premier alinéa de l'article L. 412-4, compte tenu de cette suppression, se lira ainsi : « Dans toutes les entreprises, celles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs bénéficient des dispositions des sections II et III ci-après. » Mais, à la section III, vous allez prévoir que, dans une entreprise de moins de 50 salariés, lesdites dispositions ne seront pas applicables puisque la désignation de délégués syndicaux, si je vous ai bien compris, ne sera obligatoire que si l'effectif de l'entreprise dépasse 50 salariés. Il me semble qu'il faudrait revoir les derniers mots du premier alinéa de l'article L. 412-4. Mais c'est un problème qui pourra être résolu en deuxième lecture ou devant le Sénat.

Ensuite, j'observe — et c'est un point positif — que vous ne touchez pas au second alinéa et qu'implicitement vous arbitrez dans une querelle qui, depuis un certain temps, oppose le Gouvernement et le groupe socialiste au groupe communiste. En effet, dans la mesure où il est bien question d'organisations, de syndicats représentatifs dans l'entreprise — cela figure au premier alinéa, le second alinéa ne faisant que le préciser — vous accueillerez désormais de façon très libérale, pour ne pas dire enthousiaste, tous les amendements que nous présenterons pour préciser « représentatifs dans l'entreprise », étant entendu qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise n'est pas obligatoirement affilié à une organisation représentative sur le plan national. Je suis heureux de constater qu'implicitement, je le répète, vous arbitrez en faveur de cette solution.

Ma troisième observation touche au fond. Il est vrai que l'acte politique auquel va procéder l'Assemblée est important. Nous le reconnaissons bien volontiers, même si la justification avancée par M. le ministre peut prêter à sourire. Il nous explique en effet qu'il apprécie l'initiative de sa majorité, ce qui est une façon de reconnaître que l'arbitrage de la rue de Solferino lui a été défavorable. Il est permis d'espérer qu'il aura reçu, en contrepartie, quelques biscuits...

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Quelles sont les consignes du C.N.P.F. ?

**M. Philippe Séguin.** ... et que, sur un certain nombre d'autres articles qui restent en discussion, son talent de négociateur nous ramènera de meilleures nouvelles qu'aujourd'hui. J'ai d'ailleurs beaucoup apprécié l'argument-massue qu'il nous a asséné, à savoir que la création de sections syndicales dans des entre-

prises où les rapports sociaux sont d'un type particulier, c'est-à-dire presque cordiaux et confiants, changera peut-être les syndicats.

C'est bien ce que vous avez annoncé, monsieur le ministre : ils prendront une nouvelle dimension.

**M. le ministre du travail.** Voilà !

**M. Philippe Séguin.** Oui, en effet. L'ennui, c'est qu'elle va peut-être aussi changer les entreprises et faire disparaître les aspects positifs que vous avez vous-même soulignés.

En tout état de cause, force est de constater que vous n'aviez pas senti la nécessité d'inclure cette disposition dans le texte initial du projet de loi auquel nous souhaitons, pour notre part, et sur ce point, rester fidèles. D'ailleurs, monsieur le ministre, nous n'avancerons pas le problème du coût. Vous avez à juste raison fait valoir qu'il ne se pose pas dans la mesure où vous ne prévoyez pas l'obligation de délégués syndicaux.

Il n'en demeure pas moins que vous prenez un risque grave en prévoyant l'existence des sections syndicales dans des entreprises où les instances de représentation élue n'existent pas. Dans ces conditions vous ne serez pas étonné que nous soyons contre ces amendements qui créent entre la représentation élue et la représentation syndicale un déséquilibre que tous nos efforts, depuis le début de l'examen de ces projets de loi, ont cherché précisément à éviter.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous votons contre ces deux amendements et, afin de donner toute sa solennité à cet acte politique important, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 48 et 10.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.  
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	326
Contre.....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ARTICLE L. 521-1 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n<sup>os</sup> 464, 766, 8 corrigé et 49 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 464, présenté par MM. Belorgey, Schiffler et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des salariés, des représentants du personnel, élu ou désignés, des organisations syndicales de salariés ne peut être engagée à raison de faits accomplis au cours ou à l'occasion de conflits collectifs du travail à moins que ces faits soient manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. »

L'amendement n<sup>o</sup> 766, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. »

L'amendement n<sup>o</sup> 8 corrigé, présenté par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune action en dommages-intérêts ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ou contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. »

L'amendement n<sup>o</sup> 49 présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Oehler et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune action en justice ne peut être intentée par l'employeur en vue d'obtenir réparation du préjudice occasionné par une cessation concertée du travail ou à l'occasion de celle-ci, en dehors de celles résultant d'une infraction à la loi pénale. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n<sup>os</sup> 715, 716 et 714.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 715, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 49, après les mots : « cessation concertée du travail », insérer les mots : « ne remettant pas en cause les accords contractés ».

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 716, présenté par MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 49, après les mots : « à l'occasion de celle-ci », insérer les mots : « sauf cas de participation à une grève illicite ou d'une occupation des lieux de travail et ».

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 714, présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 49 par la nouvelle phrase suivante : « Les dispositions sont applicables aux procédures en cours. »

La parole est à M. Belorgey, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 464.

**M. Jean-Michel Belorgey.** Force est de constater que de plus en plus fréquemment certains employeurs intentent des poursuites contre les organisations syndicales ou contre leurs représentants à l'occasion de faits de grève, soit à raison des formes prises par les cessations concertées du travail, soit à raison d'actes auxquels celles-ci ont pu donner lieu. Si cette tendance se confirmait, on pourrait redouter qu'un certain nombre de juridictions, par un phénomène d'érosion judiciaire bien connu en matière de droit du travail, ne soient tentées de faire droit aux poursuites engagées par les employeurs. Il a donc paru nécessaire de prévenir ce risque, dans l'attente d'une définition législative du droit de grève qui manque effectivement, mais sans pour autant nier la nécessité que le droit de grève s'exerce aussi dans le cadre des lois. Il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de préciser que son exercice ne saurait donner lieu à des poursuites susceptibles d'engager la responsabilité des organisations syndicales. Tel est le sens de l'amendement n<sup>o</sup> 464.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voulez-vous défendre maintenant l'amendement n<sup>o</sup> 766 ?

**M. le ministre du travail.** Je préfère intervenir quand les autres amendements auront été soutenus, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 8 corrigé.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, mon argumentation sera identique à celle qui vient d'être présentée, sans que pour autant je sois favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 464 ou à celui du Gouvernement.

L'amendement n<sup>o</sup> 8 corrigé que Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont déposé tend à compléter l'article L. 521-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant : « Aucune action en dommages-intérêts ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ou contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. »

Notre amendement est moins restrictif que les trois autres. Pourquoi avons-nous déposé un tel texte ? La Constitution, certes, reconnaît le droit de grève comme un droit fondamental,

mais il ne faut pas oublier qu'il a été conquis de longue lutte par les travailleurs. Par conséquent, il importe de la garantir le plus largement possible et sans attendre le projet annoncé par le Gouvernement. Mais nous estimons que la garantie que nous proposons doit être inscrite dans le code du travail.

Il convient de rappeler que ce droit n'a cessé d'être remis en cause par le patronat. Celui-ci s'est adapté à différentes législations. Il a recouru à des pratiques abusives, aux menaces, aux brimades ou, inversement, aux primes anti-grèves baptisées primes d'assiduité. Quand les travailleurs se battent et ne cèdent pas aux menaces, le patronat a de plus en plus recouru à la procédure des dommages-intérêts. Ainsi, un nombre certain de procès ont été engagés contre des militants syndicaux, des syndicats, voire contre des centrales syndicales, en dommages-intérêts. Des sommes exorbitantes ont d'ailleurs été demandées par les patrons puisque les différentes centrales syndicales les ont chiffrées à plusieurs milliards de francs.

Cette tactique n'a qu'un seul but : mettre en cause la liberté essentielle que constitue le droit de grève.

Il est bien évident que toutes les avancées sociales que nous avons connues ont été obtenues au moment du Front populaire, au lendemain de la Libération ou dans les textes dont nous discutons aujourd'hui. Mais, en dehors de ces trois périodes, les avancées sociales ont été essentiellement obtenues par la lutte menée par les travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. D'ailleurs, en 1936, comme dans l'immédiat après-guerre, comme en 1968, il y a eu des grèves.

Il est donc important que l'Assemblée nationale, en votant l'amendement n° 8 corrigé dont j'ai la faiblesse de considérer qu'il est le meilleur — et chacun comprendra pourquoi — garantisse le droit de grève et interdise l'engagement d'actions en dommages-intérêts, pour l'exercice de ce droit, devant les tribunaux.

**M. Jacques Brunhes.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** D'une manière générale, les membres de la commission souhaitent que tout ce qui concerne le droit de grève, par exemple le lock-out et les pratiques qui sont des entraves à l'exercice de cette liberté, fasse l'objet d'une étude ultérieure et d'un projet de loi particulier, comme d'ailleurs l'a proposé le Gouvernement.

Dans un premier temps, la commission a adopté l'amendement n° 49, qui tend à mettre un terme à ce que les organisations syndicales appellent à juste raison, me semble-t-il, des procès d'intimidation financière dont je puis citer maints exemples. Les sommes réclamées peuvent être minimales — 10 000 francs — ou aller de un million de francs à six millions de francs pour atteindre même vingt millions de francs actuels. Les entreprises invoquent la réparation du préjudice subi et le manque à gagner qui résulte de la grève. Il y a bien là, de manière tout à fait explicite, une entrave directe à une liberté, l'exercice du droit de grève reconnu par la Constitution.

Dans un deuxième temps, la commission a été saisie de l'amendement n° 464 présenté par M. Belorgey, dont la rédaction lui a paru plus précise. Elle a donc décidé de retirer, au profit de l'amendement n° 464, son propre amendement n° 49.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré et les sous-amendements n° 715 de M. Alain Madelin, 716 de M. Fuchs et 714 de M. Jacques Brunhes tombent.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 766 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 464 et 8 corrigé.

**M. le ministre du travail.** Nous arrivons à un point très délicat : en effet, il faut à la fois prendre en compte l'exercice du droit de grève et du droit syndical ainsi que les garanties que la Constitution reconnaît à chaque citoyen.

Je vais donc vous proposer un amendement de synthèse élaboré avec beaucoup de soin par le garde des sceaux et par moi-même.

J'expliciterai le point de vue du Gouvernement. Comme cela a été souligné, nous assistons depuis quelques années à une floraison de procédures engagées devant les tribunaux à l'occasion de grèves, soit par des employeurs, soit par des salariés non grévistes, en vue de faire condamner les salariés grévistes et les organisations syndicales à de lourds, et parfois à de très lourds dommages-intérêts. M. le rapporteur a indiqué des chiffres : je ne peux que les confirmer.

Ces actions en justice, en elles-mêmes et par leur répétition, constituent une atteinte nouvelle au droit de grève. Les auteurs des procédures, invoquant des règles qui régissent la responsabilité civile de droit commun et profitant des incertitudes inhé-

rentes au point de savoir si telle ou telle forme de grève peut être considérée ou non comme licite, tentent d'obtenir des tribunaux des condamnations pécuniaires à l'encontre de salariés qui n'ont fait qu'exercer un droit fondamental reconnu par la Constitution.

Certes, il existe aussi un principe de notre droit selon lequel toute personne victime d'un préjudice causé d'une manière illicite a droit à réparation.

**M. Philippe Séguin.** C'est du droit bourgeois !

**M. le ministre du travail.** Ce principe ne doit, en aucune manière, être remis en cause. Mais il importe de l'harmoniser avec le droit de grève. Les règles du code civil doivent être conciliées avec ce droit à l'action collective qui présente par nature certaines conséquences pour l'entreprise.

Soucieuse de défendre le droit de grève, votre commission a bien compris cette nécessaire conciliation. Elle propose de limiter les actions en responsabilité devant le juge civil ou le juge pénal aux cas où les faits commis lors d'une grève ou à l'occasion d'une grève seraient constitutifs d'une infraction tombant sous le coup de la loi pénale.

Dès lors, en effet, qu'une infraction est commise, son auteur se met par définition en dehors de la loi et commet donc une illégalité dont il doit être tenu de réparer le préjudice qu'elle a pu causer.

Je suis donc entièrement d'accord sur ce premier point mais je crois qu'il faut également admettre la possibilité de poursuites civiles dans les cas où il y a un abus manifeste, un abus délibéré du droit de grève, même si cet abus ne se traduit pas, dans l'état actuel des choses, par des faits réprimés par la loi pénale.

En effet, si le droit de grève doit absolument être protégé, l'abus de ce droit, quand il est manifeste, doit être sanctionné, comme n'importe quel abus de droit.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. le ministre du travail.** Mais, ici, une difficulté surgit du fait que le droit de grève n'est pas réglementé : il est inopérant de dire que l'abus d'un droit dont les limites ne sont pas précisées ouvre droit à réparation.

**M. Georges Tranchant.** Et voilà !

**M. le ministre du travail.** C'est pourquoi j'indique à la commission que le Gouvernement prépare un projet de loi sur l'exercice du droit de grève. Cela demandera du temps car la réglementation de ce droit est d'une très grande complexité. Eu égard à notre souci des libertés et des droits, des uns comme des autres, nous ne voulons pas, en cette matière, faire œuvre précipitée.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose une formule qui s'inspire de la définition de la voie de fait administrative. Cette construction de la jurisprudence permet de sanctionner l'autorité qui a commis, dans l'exercice de son pouvoir, une irrégularité très grave ne pouvant s'expliquer ou se justifier par l'application des textes.

La même démarche peut être appliquée à l'exercice du droit de grève. Il s'agit de sanctionner les comportements et les actes qui, même en dehors d'une infraction pénale caractérisée, traduisent une méconnaissance ou un refus délibéré des limites naturelles de la grève, c'est-à-dire, en définitive, une volonté évidente de commettre un acte illicite. Dans ces cas-là aussi, des actions en réparation doivent être possibles.

Sur ce second point, d'ailleurs, je constate que l'amendement du Gouvernement rejoint l'amendement n° 464, comme, sur le premier point, il rejoint celui de la commission. C'est pourquoi je demande que votre assemblée se rallie au texte du Gouvernement qui fait la synthèse de ces deux démarches, avec beaucoup de précision juridique.

Le droit de grève et le droit syndical sont des droits fondamentaux, des droits, on l'a rappelé, durement conquis. En votant cette disposition, votre assemblée contribuera à les consolider et à les renforcer, tout en réaffirmant les principes de base auxquels nous sommes tous attachés.

Je donne donc un avis défavorable sur les amendements n° 464 et 8 corrigé, souhaitant que l'Assemblée adopte l'amendement n° 766 du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de suspension de séance.

Monsieur Madelin, combien de temps désirez-vous réunir votre groupe ?

**M. Alain Madelin.** Cinq minutes, monsieur le président. Un fait nouveau, le retrait surprenant d'un amendement de la commission, a bousculé l'ordonnance de nos sous-amendements et nous oblige à remettre de l'ordre dans nos dossiers.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Belorgey.

**M. Jean-Michel Belorgey.** Compte tenu des différentes explications qui ont été fournies sur la valeur de synthèse de l'amendement du Gouvernement et du fait qu'il reprend l'essentiel de ce qui faisait l'originalité du mien, je retire également l'amendement n° 464.

**M. le président.** L'amendement n° 464 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 766 du Gouvernement sur lequel je suis saisi de quatre sous-amendements n° 815, 816, 817 et 818.

Le sous-amendement n° 815, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 766, après les mots : « conflit collectif du travail », insérer les mots : « ne remettant pas en cause les accords contractés, ».

Le sous-amendement n° 816, présenté par MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 766, après les mots : « conflit collectif du travail », insérer les mots : « sauf cas de participation à une grève illicite ou d'une occupation des lieux de travail ».

Le sous-amendement n° 817, présenté par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'amendement n° 766 par la nouvelle phrase suivante : « ; aucune fermeture partielle ou totale d'une entreprise ne peut être utilisée par l'employeur comme moyen de pression ou de sanction ; le lock-out est interdit. »

Le sous-amendement n° 818, présenté par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'amendement n° 766 par la nouvelle phrase suivante : « Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 815.

**M. Alain Madelin.** Je tiens d'abord à formuler quelques observations générales sur le problème qui est au centre du débat.

L'amendement de la commission était mauvais ; l'amendement du groupe socialiste l'était un peu moins ; l'amendement du Gouvernement reste acceptable en ce sens qu'il fait un pas en avant. Il n'en reste pas moins que le droit de grève est une liberté publique ; en cela il doit respecter les autres libertés publiques et l'équilibre instauré entre elles.

M. le ministre a très justement souligné tout à l'heure non seulement que cette liberté publique que constitue le droit de grève pouvait ne pas être respectée par l'employeur et qu'il convenait de l'éviter, mais également qu'un abus du droit de grève était possible. Nous en sommes tellement d'accord que nous n'aurions pas pu souscrire à l'amendement de la commission dans la mesure où celui-ci aurait, en quelque sorte, donné un chèque en blanc à toutes les exactions qui peuvent parfois se camoufler sous le pavillon de complaisance du droit de grève comme sous celui du droit syndical.

En effet l'actualité vient de nous offrir quelques exemples d'abus manifestes du droit de grève, soit parce que l'on ne respecte pas cette autre liberté publique qu'est la liberté du travail, soit parce que l'on commet des actions ou des exactions lors de l'occupation d'une usine, soit parce que — comme on l'a vu récemment — on met toute une usine en état de siège. Il s'agit de faits — pour reprendre une expression qui figure dans l'amendement du Gouvernement — qui sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du droit de grève. C'est pourquoi il est bon de prévoir qu'au-delà des infractions pénales et de leur répression, des actions en dommages et intérêts pourront être intentées.

Je reconnais bien volontiers qu'il y a une certaine incertitude, dans la mesure où, le droit de grève n'étant pas exactement délimité par la loi, la tentation d'exercer à tout bout de champ des actions en dommages et intérêts peut prévaloir. Il ne semble cependant pas que tel ait été le cas jusqu'à présent. On pourrait

d'ailleurs trouver des exemples dans un sens comme dans l'autre. J'ai ainsi en mémoire l'exemple fourni à la Régie Renault par M. Dreyfus qui a intenté, alors qu'il était son président-directeur général, une action contre un syndicat qui avait organisé une grève perlée parce que celle-ci ne correspondait manifestement pas à l'exercice normal du droit de grève. Pour de tels cas, comme pour bien d'autres, il est normal de conserver la possibilité d'une action en justice. C'est pourquoi les amendements qui proposaient qu'il y ait, en tout état de cause, impunité complète du syndicat ne m'apparaissent pas admissibles.

En fait, je défends la responsabilité des syndicats, car je considère qu'ils ne doivent pas être considérés comme mineurs ou comme irresponsables. Ils sont en effet pleinement responsables de leurs actes, et il n'est pas possible de n'imputer cette responsabilité qu'aux individus qui les composent. Il y a une sorte de responsabilité collective, puisque — ainsi que nous l'avons reconnu dans la définition des syndicats — ils exercent une action collective. A action collective, responsabilité collective, cela nous paraît aller de soi.

Nous avons présenté le sous-amendement n° 815 parce que nous considérons que, lorsqu'un contrat a été signé à l'intérieur d'une entreprise — un contrat bilatéral, un contrat prévoyant des obligations réciproques — ...

**M. Philippe Séguin.** Un contrat synallagmatique !

**M. Alain Madelin.** ... par lequel, par exemple, un syndicat s'est engagé à ne pas reprendre la lutte sur tel ou tel point pendant une période déterminée, il est normal qu'il soit tenu par le respect de sa signature.

Au cours de la brillante intervention qu'il a faite à la tribune, dans la discussion générale, M. Jospin nous a expliqué que l'on prenait un petit morceau de législation en Belgique, un autre au Japon, un autre aux Etats-Unis. Il devrait donc savoir que les lois américaines comportent des règles de respect des contrats qui sont extrêmement sévères.

Je défends donc la responsabilité syndicale ; je défends même l'honneur des syndicats. Dès lors que l'un d'eux a apposé sa signature au bas d'un accord d'entreprise, il doit être tenu de la respecter. Dans le cas contraire il faut qu'il soit passible d'une action en justice avec demande de dommages et intérêts. Cela n'aurait rien d'exorbitant ainsi qu'en témoignent les exemples américains, anglais ou autres.

Il est même possible de trouver des précédents en France. Ainsi lorsque M. Delors a réintroduit en France la politique contractuelle, après une période de sommeil, il a veillé à instaurer des accords bilatéraux prévoyant des obligations réciproques et le respect du contrat.

**M. le président.** Monsieur Alain Madelin, veuillez conclure.

**M. Alain Madelin.** Nous sommes donc très attachés à cette notion de respect du contrat et nous avons déposé ce sous-amendement n° 815 afin de conserver la possibilité de responsabiliser les organisations signataires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cette précision, d'abord parce qu'elle est restrictive. Elle a également considéré que l'expression « accords contractés » ne convenait pas ; il s'agit en général de conventions collectives ou d'accords de salaires.

**M. Alain Madelin.** L'expression est juridiquement exacte !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Nous avons d'ailleurs bien saisi l'astuce de ce genre de sous-amendement — nous en examinerons d'autres plus tard — qui tend, sous prétexte de défendre le droit de grève, à imposer des restrictions. J'indique donc que chaque fois que l'opposition présente des propositions dont l'effet serait de restreindre le droit de grève, elle rencontrera le refus de la commission.

**M. Alain Madelin.** Le respect de la parole donnée, c'est restriction au droit de grève !

**M. Philippe Séguin.** Que voulez-vous qu'il comprenne à la parole donnée, monsieur Madelin !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 815 ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

La politique contractuelle en France a en effet certaines spécificités. Nous retrouverons d'ailleurs des éléments de cette discussion au cours du débat qui concernera le projet de loi relatif à la négociation collective et, plus précisément, quand nous examinerons le texte proposé pour l'article L. 135-5. Celui-ci tendra en effet à préciser que lorsqu'un contrat aura

été signé, des procédures permettront aux différents partenaires d'obtenir le respect des décisions prises et l'exécution des engagements contractés. Si nous vous suivions, monsieur Madelin, nous ne serions pas cohérents dans notre démarche.

Je dois par ailleurs vous rappeler que de nombreux accords prévoient des préavis et des mécanismes permettant de remettre en cause ces accords contractés selon des modalités elles-mêmes négociées.

Par conséquent nous ne pouvons pas donner un avis favorable à un sous-amendement qui n'est pas cohérent avec notre démarche et qui, par ailleurs, n'est pas à sa place.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 813. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs pour défendre le sous-amendement n° 816.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Monsieur le ministre, votre amendement nous semble contestable, dans la mesure où il ne prévoit pas le cas particulier des grèves illicites, telles que les définit la jurisprudence, c'est-à-dire les grèves dont l'objet n'est pas de défendre des intérêts professionnels ou le non-respect de la procédure préalable, la conciliation prévue par les conventions collectives par exemple.

Vous avez vous-même souligné qu'il convenait de réprimer les grèves abusives. Or votre texte revient à enlever à l'employeur — en cas de grève manifestement abusive ou illicite — les possibilités juridictionnelles de recours dont dispose tout citoyen. Vous créez ainsi deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent avoir des privilèges et ceux qui ne peuvent agir en justice.

C'est pourquoi, par ce sous-amendement, nous proposons d'atténuer la portée de votre texte afin que l'employeur, lui aussi, puisse ester en justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Avis défavorable. Je me suis déjà suffisamment expliqué en présentant l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 816. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes pour soutenir l'amendement n° 817.

**M. Jacques Brunhes.** Nous proposons d'étendre l'interdiction faite aux employeurs d'agir en justice pour réclamer des dommages et intérêts en cas de grève, aux procédures engagées depuis plusieurs années contre des syndicats.

**M. Alain Madelin.** Vous avez peur pour Citroën ?

**M. le président.** Je crois, monsieur Brunhes, que vous venez de défendre le sous-amendement n° 818. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement car il permettrait de mettre fin aux procès qui n'ont pas eu de conclusions définitives à ce jour.

**M. Philippe Séguin.** Y compris pour l'action engagée par M. Dreyfus au nom de la Régie Renault ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Compte tenu de tout ce qui a été dit sur les actions intentées en la matière, le Gouvernement comprend bien le souci qui a animé les auteurs de ce sous-amendement.

A ce propos, je tiens à répondre à ceux qui ont fait allusion à une poursuite intentée au nom d'une entreprise nationalisée. Je suis en effet en mesure d'informer le Parlement que la direction de cette entreprise a décidé de renoncer à l'action qui avait été engagée.

**M. Alain Madelin.** Elle a désavoué M. Dreyfus !

**M. Guy Ducloné.** Le bon sens triomphe toujours !

**M. Philippe Séguin.** Sans pression d'aucune sorte, bien entendu !

**M. le ministre du travail.** Au lieu de faire des commentaires plus ou moins faciles, comprenez qu'il y a eu le changement. C'est tout. Il a donc eu pour conséquence l'abandon des poursuites par la direction de la Régie Renault. Vous voilà donc satisfaits, messieurs de l'opposition.

Quant à votre proposition, monsieur Jacques Brunhes, le fait qu'elle implique la rétroactivité de la loi pose un problème qu'il ne faut pas négliger. C'est la raison pour laquelle je m'en remets, bien que je partage votre souci, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** J'ai l'impression que le projet de loi dont nous sommes en train de discuter prend des dimensions qui vous surprennent, monsieur le ministre.

Tout à l'heure, vous encensiez votre majorité.

**M. le ministre du travail.** Je continue !

**M. Serge Charles.** Et vous étiez très satisfaits de nous dire que, en définitive, tout se passait dans le meilleur des mondes et qu'il régnait un tel climat de compréhension et de confiance au sein de cette majorité que point n'était besoin d'étudier les propositions qui vous étaient présentées.

En réalité vous êtes en train de jouer à « je fais un pas en arrière et puis je reviens ; il y a quelque chose, malgré moi, qui me retient ». Je me demande, d'ailleurs, monsieur le ministre, si c'est quelque chose ou quelqu'un.

Parmi les arguments qui ont été échangés au cours de la discussion des amendements présentés pour modifier l'article L. 521-1 du code du travail — notamment lorsque vous avez demandé le retrait de l'amendement n° 49 — certains sont de nature à nous mettre en garde contre les conséquences de votre amendement n° 766.

Notre collègue communiste nous a reproché, au cours de la discussion de l'amendement n° 43, de considérer la jeunesse de notre pays comme irresponsable. Je serais donc tenté de dire qu'en élargissant ce que j'appellerais l'absence de responsabilité, vous allez plus loin et que vous traitez les syndicats comme des irresponsables. Tel est bien en effet le sens que prennent ces amendements.

Je reconnais certes que, avec l'amendement n° 766, vous faites un pas ; mais je n'oublie pas que l'amendement n° 49 qui avait été accepté par la commission après toute une série de propositions émanant d'autres membres de la commission qui n'ont pas été retenues, avait conduit le rapporteur à donner son opinion sur le sens qu'il convenait de donner à ce projet de loi ; vous venez d'ailleurs monsieur le ministre de confirmer cette orientation.

Dans toute société organisée, il est admis que chaque détenteur d'une parcelle de pouvoir se doit en même temps d'assumer le corollaire de ce pouvoir qui est la responsabilité. Aucun acte de notre vie n'échappe à cette règle, ni dans le domaine individuel ni dans le domaine collectif. Pourquoi donc faudrait-il admettre, selon votre conception, que seuls les syndicats ne seraient pas responsables ? Ce serait d'ailleurs leur faire injure. Or ce n'est pas moi qui tiens un tel raisonnement ; c'est vous et vous l'écrivez.

Imaginez, en fonction de ce que vient de dire M. Alain Madelin, quelles seraient, en pratique, les conséquences pour les entreprises des exactions perpétrées par quelques individus qui pourraient sans limite, voire sans raison, interrompre, partiellement ou totalement, l'activité d'une entreprise sans qu'ils encourrent jamais la moindre sanction financière.

Vous avez tout de même bien voulu admettre que certaines raisons justifiaient parfois des actions et des sanctions.

Monsieur le ministre, dans l'intérêt même des salariés, il conviendrait, non pas que l'Assemblée adopte votre amendement qui, même s'il est revu et corrigé, pose des problèmes aux entreprises, mais au contraire, pour développer la notion de responsabilité à laquelle je faisais allusion, que vous le retiriez car si le projet de loi que vous envisagez de présenter peut tout prévoir nous discuterions plus tard beaucoup plus largement des différents aspects de ce problème.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 818.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	486
Nombre de suffrages exprimés .....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Philippe Séguin.** C'est la journée des lois rétroactives ! Deux dans l'après-midi !

**M. Guy Ducloné.** Vous aimez les ouvriers au R. P. R. !

**M. le président.** Nous en revenons au sous-amendement n° 817. La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Le droit de grève est inscrit dans la Constitution. C'est un droit inaliénable. Pourtant, nous le savons, il est de plus en plus ouvertement violé par le patronat qui recourt actuellement d'une manière quasi systématique à un moyen inadmissible : le lock-out. Rien ne saurait justifier une telle pratique. A cet égard, l'argument patronal le plus couramment employé, selon lequel un arrêt de travail dans une équipe, un atelier ou un groupe d'ateliers peut entraîner une impossibilité de fonctionnement pour tout ou partie de l'entreprise et, par voie de conséquence, justifier le lock-out de l'ensemble des secteurs concernés, est fallacieux.

Il revient, en effet, dans la pratique à interdire le recours au droit de grève aux travailleurs et travailleuses d'une entreprise, où l'organisation de la production conduit à une parcellisation des tâches, alors que les salariés n'ont à l'évidence aucune responsabilité dans le morcellement du travail. Aucune entreprise, quelle que soit son organisation, ne saurait se placer au-dessus des lois et priver les travailleurs et travailleuses du droit constitutionnel de grève.

Si des travailleurs d'une équipe ou d'un atelier décident de l'exercer, c'est légal. Ce droit doit leur être reconnu dans son intégralité ! Nulle part la loi fondamentale ne spécifie qu'il ne saurait être utilisé qu'à condition que l'ensemble du personnel, des équipes ou des ateliers en décide ainsi. Le lock-out est donc un acte illégal. Il met gravement en cause le droit constitutionnel de grève. Il est en outre un acte totalement illégitime. En faisant supporter à tous les travailleurs de l'entreprise des sanctions injustifiables, il vise à dresser artificiellement les salariés les uns contre les autres, à porter tort aux organisations syndicales, à permettre au patronat de peser dans le conflit qui l'oppose aux grévistes afin de retarder, voire d'interdire, l'ouverture de négociations sérieuses sur les revendications posées.

Le respect du droit de grève reconnu à tous rend donc nécessaire l'interdiction inscrite dans la loi du recours au lock-out.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Monsieur Brunhes, le sous-amendement que vous venez de présenter relève du débat que j'ai annoncé et que nous aurons sur le projet de loi relatif à l'organisation et à l'exercice du droit de grève. Nous aurons alors l'occasion de parler des abus que l'on a pu constater dans certains cas et auxquels donne lieu le lock-out lors de l'exercice du droit de grève par les salariés.

Vous posez un vrai problème, mais ce n'est pas aujourd'hui le moment d'en débattre. Je vous demande donc de retirer votre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je retire notre sous-amendement, compte tenu des précisions apportées par M. le ministre et notamment de la prise en compte du lock-out dans les prochains textes qui viendront en discussion.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 817 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 766, modifié par le sous-amendement n° 818.

**M. Philippe Séguin.** Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 8 corrigé devient sans objet.

La parole est à M. Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Claude Evin, président de la commission.** M. le ministre a demandé la réserve du texte proposé pour l'article L. 412-2 du code du travail jusqu'à vingt et une heures trente. Au nom de la commission, j'en demande la réserve jusqu'à la fin du débat.

**M. le président.** La réserve est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

S'il y a lieu, à l'issue de l'examen du texte précédent, suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi, n° 743, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi, n° 742, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Lundi 24 Mai 1982.

### SCRUTIN (N° 285)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger. (Troisième lecture.)

Nombre des votants..... 484  
 Nombre des suffrages exprimés..... 482  
 Majorité absolue ..... 242

Pour l'adoption ..... 324  
 Contre ..... 158

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Anciant. Ansart. Ansquer. Asensi. Aumont. Badet. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinnet. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beccq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgy. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladi (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemalson. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourguignon. Bralne. Briand. Brune (Alain).	Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustlin. Cabe. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Coufflet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Dellsle. Denvers. Derosler. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Duboudot. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Duplet. Duprat.	Mme Dupuy. Duraffour. Durbee. Durioux (Jean-Paul). Duroméa. Durouze. Durupt. Carraz. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugarel. Faure (Maurice). Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Frayse-Cazalis. Frèche. Chomat (Paul). Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jenn). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrigou. Mme Gaspard. Galel. Germon. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gourmelon. Goux (Christlan). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézar. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Ilory. Hnutcer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanes.
--	--	---

Islace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchaida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédinc.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonclii.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).

Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metais.  
Meizinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora (Christiane).  
Moreau (Paul).  
Morticlette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natieux.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Ochler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patrat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjol.  
Plerret.  
Pignion.  
Pinard.  
Plstre.  
Plancheou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porcili.  
Porthcault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Ellane).  
Queyranne.  
Quilès.

Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Macliart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Scènes.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Mme Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toulain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre :

MM. Alfonsi. Alphandery. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Balligand. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin.	Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christiaan). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Brlane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet.	Chirac. Clément. Colinat. Cornelle. Corrèze. Couté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Denlau. Deprez. Desanlls. Dominati. Dousset.
---	--	--

Durand (Adrien).	Hunault.	Nungesser.
Durr.	Inchauspé.	Ornano (Michel d').
Estras.	Julia (Didier).	Perbet.
Falala.	Juvenlin.	Pécard.
Fèvre.	Kasperet.	Pernin.
Fillon (François).	Koehl.	Perrut.
Flosse (Gaston).	Krieg.	Petit (Camille).
Fontaine.	Labbé.	Peyrefille.
Fossé (Roger)	La Combe (René).	Pinfe.
Fouchier.	Lafleur.	Pons.
Foyer.	Lancien.	Préaumont (de).
Frédéric-Dupont.	Lauriol.	Proriol.
Fuchs.	Léotard.	Raynal.
Galley (Robert).	Lestas.	Richard (Lucien).
Gantier (Gilbert).	Ligot.	Rigaud.
Gaucher.	Lipkowski (de).	Rocca Serra (de).
Gastines (de).	Madelin (Alain).	Rossinot.
Gaudin.	Marcellin.	Royer.
Geng (François).	Marcus.	Sablé.
Gengenwin.	Marette.	Santoni.
Gissingier.	Masson (Jean-Louis).	Sautier.
Goasd. F.	Mathieu (Gilbert).	Séguin.
Godefroy (Pierre).	Mauger.	Seitlinger.
Godfrain (Jacques).	Maujotian du Gasset.	Sergheraert.
Gorse.	Mayoud.	Soisson.
Goulet.	Médecin.	Sprauer.
Grussenmeyer.	Méhaigrerie.	Stasi.
Guichard.	Mesmin.	Stirn.
Haby (Charles).	Messmer.	Tiberi.
Ilaby (René).	Mestre.	Toubor.
Hamel.	Micaux.	Tranchant.
Hamelin.	Millon (Charles).	Valleix.
Mme Harcourt	Miossec.	Vivien (Robert-André).
(Florence d').	Mme Missoffe.	André.
Harcourt	Mme Moreau	Vuillaume.
(François d').	(Louise).	Wagner.
Mme Hauteclouque	Narquin.	Wolff (Clauée).
(de).	Noir.	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Weisenhorn et Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bigeard, Mercieca et Nucci.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285) :**

Pour : 279 ;  
 Contre : 2 : MM. Alfonsi, Balligand ;  
 Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),  
 Nucci et Vivien (Alain) (président de séance) ;  
 Excusé : 1 : M. Jalton.

**Groupe R. P. R. (90) :**

Pour : 1 : M. Ansquer ;  
 Contre : 87 ;  
 Abstention volontaire : 1 : M. Weisenhorn ;  
 Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 62 ;  
 Non-volant : 1 : M. Bigeard.

**Groupe communiste (43) :**

Pour : 43.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 1 : M. Hory ;  
 Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenlin,  
 Royer et Sergheraert ;  
 Abstention volontaire : 1 : M. Zeller ;  
 Non-volant : 1 : M. Mercieca.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Balligand, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 286)**

Sur le sous-amendement n° 717 corrigé de M. Coffineau à l'amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles, ayant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 411-1 du code du travail : les syndicats professionnels ont « exclusivement » pour objet la défense des intérêts des personnes visées par leurs statuts.)

Nombre des votants ..... 477  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 477  
 Majorité absolue ..... 239

Pour l'adoption ..... 433  
 Contre ..... 44

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Brocard (Jean).	Duprat.
Adevah-Pœuf.	Brochard (Albert).	Mme Dupuy.
Alaizé.	Brune (Alain).	Duraffour.
Alfonsi.	Brunet (André).	Durand (Adrien).
Alphandery.	Cabé.	Durbec.
Anciant.	Mme Cacheux.	Durieux (Jean-Paul).
Ansquer.	Cambollevé.	Duroure.
Aubert (Emmanuel).	Caro.	Durr.
Aubert (François d').	Carraz.	Durupt.
Audinot.	Cartelet.	Escutia.
Aumont.	Cartraud.	Estras.
Badet.	Cassaing.	Estier.
Balligand.	Castor.	Evin.
Bally.	Cathala.	Falala.
Bapt (Gérard).	Caumont (de).	Faugaret.
Bardin.	Cavaille.	Faure (Maurice).
Barnier.	Césaire.	Fèvre.
Barre.	Chaban-Delmas.	Mme Fiévet.
Barrot.	Mme Chaigneau.	Fillon (François).
Bartolone.	Chanfrault.	Floch (Jacques).
Gas (Pierre).	Chapuis.	Florian.
Bassinet.	Charié.	Flosse (Gaston).
Bateux.	Charles.	Fonlaine.
Battist.	Charpentier.	Forgues.
Baudouin.	Charzat.	Forni.
Baumel.	Chasseguet.	Fossé (Roger).
Bayard.	Chaubard.	Fouchier.
Baylet.	Chauveau.	Fourré.
Bayou.	Chénard.	Foyer.
Beaufils.	Chevallier.	Mme Frachon.
Beaufort.	Chirac.	Frêche.
Bèche.	Chouat (Didier).	Frédéric-Dupont.
Bégault.	Clément.	Fuchs.
Belx (Roland).	Coffineau.	Gabarrou.
Bellon (André).	Cointat.	Gaillard.
Belorgey.	Colin (Georges).	Gallet (Jean).
Beltrame.	Collomb (Gérard).	Galley (Robert).
Benedelli.	Colonna.	Gallo (Max).
Benetière.	Mme Commergnat.	Gantier (Gilbert).
Benoit.	Cornette.	Garmendia.
Benouville (de).	Corrèze.	Garrouste.
Beregovoy (Michel).	Couqueberg.	Gascher.
Bergelin.	Cousté.	Mme Gaspard.
Bernard (Jean).	Couve de Murville.	Gastines (de).
Bernard (Pierre).	Daillet.	Gatel.
Bernard (Roland).	Darinot.	Gaudin.
Berson (Michel).	Dassault.	Geng (François).
Bertile.	Dassonville.	Gengenwin.
Besson (Louis).	Debré.	Germon.
Bigeard.	Defontaine.	Gissingier.
Billardon.	Dehoux.	Goasduff.
Billon (Alain).	Delanoë.	Godefroy (Pierre).
Birraux.	Delatre.	Godfrain (Jacquie).
Bizet.	Deledde.	Gorse.
Bladt (Paul).	Delfosse.	Goulet.
Blanc (Jacques).	Delisle.	Gourmelon.
Bockel (Jean-Marie).	Deniau.	Goux (Christian).
Bonnemaison.	Denvers.	Gouze (Hubert).
Bonnel (Alain).	Deprez.	Gouzes (Gérard).
Bonnet (Christlan).	Derosler.	Grézar.
Bonrepaux.	Desanlis.	Grussenmeyer.
Borel.	Deschamps-Beaume.	Guichard.
Boucheron	Desgranges.	Guldoni.
(Charente).	Destrade.	Guyard.
Boucheron.	Dhaille.	Haby (Charles).
(Ile-et-Vilaine).	Doljo.	Haby (René).
Bourg-Broc.	Dominiati.	Haesebroeck.
Bourguignon.	Dousset.	Mme Hallml.
Bouvard.	Douyère.	Hamel.
Braine.	Drouin.	Hamelin.
Branger.	Dubedout.	Mme Harcourt
Brial (Benjamin).	Dumas (Roland).	(Florence d').
Briand.	Dumont (Jean-Louis).	Harcourt
Briane (Jean).	Dupilet.	(François d').

Mme Hautecloqua (de).  
Hautecœur.  
Haye (Kléber).  
Hoy.  
Houteer.  
Huguet.  
Hunault.  
Huyghues des Etages.  
Ibanès.  
Inchauspé.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Jagoret.  
Join.  
Jospin.  
Josselin.  
Journet.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Juifin.  
Juventin.  
Kaspereit.  
Koehl.  
Krieg.  
Kuchaida.  
Labazée.  
Labbé.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
La Combe (René).  
Laffleur.  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lambert.  
Lancien.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Lauriol.  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Lejeune (André).  
Lengagne.  
Leonetti.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madein (Alain).  
Madrille (Bernard).  
Mahéas.  
Malandain.  
Maigras.  
Malvy.  
Marcellin.  
Marchand.  
Marcus.  
Maratte.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).

Masson (Jean-Louis).  
Massot.  
Mothieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaigoeria.  
Melick.  
Menga.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Métais.  
Metzinger.  
Micaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Miflon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Mme Mora (Christiane).  
Mme Moreau (Louise).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Narquin.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Noir.  
Notebart.  
Nungesser.  
Oehler.  
Olméa.  
Ornano (Michel d').  
Ortet.  
Mme Osseilin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pécaut.  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrier.  
Perrut.  
Pesce.  
Petit (Camille).  
Peuziat.  
Peyrefltte.  
Phillbert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pinte.  
Pistre.  
Pianchou.  
Poignant.  
Pons.  
Poperen.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Prouvost (Pierre).  
Prouvost (Jean).

Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renaut.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Rigal.  
Rigaud.  
Robin.  
Rocca Serra (de).  
Rodet.  
Roger-Machart.  
Rossinot.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Royer.  
Sablé.  
Sainte-Marle.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santont.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarra (Georges).  
Sautier.  
Schiffier.  
Schreiner.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergheraert.  
Mme Sicard.  
Soisson.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Sprauer.  
Stasl.  
Stirn.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Tiberi.  
Tinseau.  
Tondon.  
Toubon.  
Mme Toutain.  
Tranchant.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valleix.  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Robert-André).  
Vouillot.  
Vutilaume.  
Wacheux.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wilquin.  
Wolff (Claude).  
Worms.  
Zuccarelli.

**Ont voté contre :**

MM.  
Ansart.  
Asensi.  
Balmigère.  
Barthe.  
Bocquet (Alain).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Chomat (Paul).  
Combastell.  
Coulliet.  
Ducoloné.  
Duroméa.  
Dutard.  
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.  
Garcln.  
Mme Goeuriot.  
Hage.  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Jacquaint (Mme).  
Jans.  
Jarosz.  
Jourdan.  
Lajoinie.  
Legrand (Joseph).  
Le Meur.  
Matsonnat.  
Marchais.

Mazoin.  
Mercieca.  
Mondargent.  
Moutoussamy.  
Niles.  
Odru.  
Poreill.  
Renard.  
Rieubon.  
Rimbaud.  
Roger (Emile).  
Soury.  
Tourné.  
Vial-Massat.  
Zarka.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Becq.  
Bois.  
Desaëln.

Fleury.  
Giovannelli.  
Joseph.  
Nucll.

Mme Provost (Eliane).  
Théaudin.  
Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)  
MM. Jalton et Sauvaigo.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 273 ;  
Non-votants : 11 : MM. Becq, Bois, Dessein, Fleury, Giovannelli, Joseph, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucll, Mme Provost (Eliane), MM. Théaudin et Vivien (Alain) (président de séance) ;  
Excusé : 1 : M. Jalton.

**Groupe R. P. R. (90) :**

Pour : 89 ;  
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Pour : 63.

**Groupe communiste (43) :**

Contre : 43.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert ;  
Contre : 1 : M. Mercieca ;  
Non-votant : 1 : M. Zeller.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Becq, Bois, Dessein, Fleury, Giovannelli, Joseph, Mme Eliane Provost et M. Théaudin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 287)**

Sur l'amendement n° 765 du Gouvernement, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 411-4 du code du travail : possibilité d'accéder aux fonctions d'administration ou de direction des syndicats offerts à tout adhérent étranger « âgé de dix-huit ans accomplis ».)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	325
Contre .....	158

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaize.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinot.  
Bateux.  
Battist.

Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bèche.  
Becq.  
Beix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benelière.  
Berolst.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.

Besson (Louis).  
Billardon.  
Billion (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marle).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron.  
Boucheron (Charente).  
Boucheron (Ile-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).

Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Carraz.  
 Carcelet.  
 Cartraud.  
 Cassalng.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfraut.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevillier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Colin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combasteil.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delehedde.  
 Delisle.  
 Denvers.  
 Deroster.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Dessein.  
 Destrada.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durtup.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Faure (Maurice).  
 Mme Fiévet.  
 Fleury.  
 Floc' (Jacques).  
 Florin.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fourné.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalis.  
 Frèche.  
 Frelaut.  
 Gabarrou.  
 Gaillard.  
 Gallet (Jean).  
 Gallo (Max).  
 Garcin.  
 Garmenda.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Gatal.  
 Germon.  
 Giovannelli.

Mme Goëuriot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézard.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Halimi.  
 Hauteccœur.  
 Hays (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huygues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagorct.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josephie.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Kucheida.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoine.  
 Lambert.  
 Lareng (Louis).  
 Lassala.  
 Laurent (André).  
 Laurisseries.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.  
 Le Bris.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foil.  
 Lefranc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Lengagne.  
 Leonetti.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Luisi.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Malsonnat.  
 Malandain.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marchals.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Marius).  
 Massion (Marc).  
 Massot.  
 Mazoin.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Mercieca.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Mocoer.  
 Montdargent.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).

Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Natiez.  
 Mme Neiertz.  
 Mme Nevoux.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortet.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaud.  
 Perrier.  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Philibert.  
 Pidjot.  
 Pierrret.  
 Pignion.  
 Pinard.  
 Pistre.  
 Planchou.  
 Poignant.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Porthault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Queyranne.  
 Quilès.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renaull.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigal.  
 Robinault.  
 Robin.  
 Rodet.  
 Roger (Emille).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schiffler.  
 Schreiner.  
 Séné.  
 Mme Sicard.  
 Souchon (René).  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddci.  
 Tavernier.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tinseau.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepiet (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdon.  
 Vial-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vouillot.  
 Wachoux.  
 Wilquin.  
 Worms.  
 Zarka.  
 Zuccarelli.

Bigéard.  
 Birraux.  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Bonnet (Christian).  
 Bourg-Broc.  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Briat (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jear).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavallé.  
 Chaban-Delmas.  
 Charié.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Coingat.  
 Cornette.  
 Corréze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Dallet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Deltosse.  
 Denlau.  
 Deprez.  
 Desaulis.  
 Vominat.  
 Lousseil.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fèvre.  
 Fillon (François).  
 Flosse (Gaston).  
 Foulaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Gilbert).  
 Gantier (Gilbert).

Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelli.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kaspereit.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Laflleur.  
 Lancien.  
 Lauriol.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowskl (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.

Mesm.la.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Micaux.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').  
 Perbet.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pinte.  
 Pons.  
 Prémaunt (de).  
 Proriol.  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).  
 Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossmot.  
 Royer.  
 Sablé.  
 Santoni.  
 Sautler.  
 Séguin.  
 Seillinger.  
 Sergheraert.  
 Soisson.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Tiberl.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Valleix.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Mauger.  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wolff (Claude).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de), Nucll, Mme Provost (Eliane) et M. Zeller.

#### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;

Non-votants : 4 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucll, Mme Provost (Eliane) et M. Vivien (Alain) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

##### Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Benouville (de) ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

##### Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

##### Groupe communiste (43) :

Pour : 43.

##### Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Hory et Mercieca ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert ;

Non-votant : 1 : M. Zeller.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin.

Mme Eliane Provost, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

#### Ont voté contre :

MM.  
 Alphantery.  
 Ansquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').

Audlnot.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrat.  
 Bas (Pierre).

Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Bergelin.

**SCRUTIN (N° 288)**

Sur le sous-amendement n° 560 de M. Alain Madelin à l'amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 411-6 du code du travail : tout adhérent peut participer à l'administration ou à la direction d'un syndicat professionnel « sans discrimination politique, raciale ou religieuse ».)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	159
Contre.....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clement. Coingtat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Févre.	Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kaspercit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowskl (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert).	Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Mcsmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pans. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Santonl. Sautier. Seguin. Seitlinger. Sergheraert. Soissan. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Touhon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	--

**Ont voté contre :**

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolona. Bassinat. Bateux. Batlist. Baylet.	Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Béq. Reix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoiat. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis).	Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron. Benoiat. Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Branger. Briand. Brune (Alain).
--	---	---

Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoé. Delehedde. Delisle. Denvers. Derusier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessain. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilat. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupit. Dutard. Escitia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalls. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garroutte. Mme Gaspard. Gafel. Germon. Giovannelli. Mme Gœuriot.	Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues. des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuchaida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissegues. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotta. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Mercieca. Metals. Melzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Gallo (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Mondargent. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Morteletta. Moulinet.	Moutoussamy. Naliez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Niles. Notebart. Odru. Jehler. Olmela. Orta. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Péniacut. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierral. Pignon. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Porelli. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Quiles. Ravassard. Raymund. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodel. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrat. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Suhlet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
---	--	---

**N'a pas pris part au vote :**

M. Nucci.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jallon et Sauvaigo.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (285) :

Contre : 281 ;  
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),  
Nucci et Vivien (Alain) (président de séance) ;  
Excusé : 1 : M. Jalton.

## Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;  
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

## Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

## Groupe communiste (43) :

Contre : 43.

## Non-inscrits (10) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, et Zeller ;  
Contre : 3 : MM. Branger, Hory et Mercieca.

## SCRUTIN (N° 289)

Sur les amendements n° 48 de la commission des affaires culturelles et n° 10 de Mme Jacquaint, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 412-4 du code du travail : suppression du minimum de cinquante salariés par entreprise permettant la constitution de sections syndicales.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansari. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladi (Paul). Bockel (Jean-Marie). Boquet (Alain). Bois. Bonnamaison. Bonnet (Alain).	Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Buslin. Cabe. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Casor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfraul. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darriot. Dassonville. Defontaine.	Dehoux. Delanoë. Delehedde. Deiisle. Denvers. Derossier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dulard. Escutia. Eslier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fieury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fouillé. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frelaut. Gabarrou. Gailliard.
--	---	--

Galle (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovaneli.  
Mme Gœuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Halimi.  
Haulcœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houleer.  
Huguët.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Jospehe.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuczeja.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassala.  
Laurent (André).  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.

Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Maléas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Masson (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercieca.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Niès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Oimeta.  
Oriel.  
Mme Osselln.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignlon.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.

## Ont voté contre :

MM.  
Alphandery.  
Ansuquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumeil.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigeard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Deimas.  
Charlé.

Charles.  
Chasseguet.  
Chlrac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Doussel.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.

Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Ellane).  
Quoyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rudet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrôt.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepléd (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gaslines (de).  
Gaudin.  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme d'Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François).  
Mme Hautecloque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperleit.  
Koehl.  
Krieg.

Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujoui du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerle.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.

Micaux.  
Millon (Charles).  
Mlossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Pécard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Luclen).  
Rigaud.

Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautier.  
Séguin.  
Seiflinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).

Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Beurepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ile-et-Vilaine).  
Bouguignon.  
Brane.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfraut.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinot.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessain.  
Destra de.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Floixan.  
Forgues.  
Fornl.  
Fourré.

Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazals.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gallard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Gocuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Halimi.  
Hautecœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
L'acc.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Josephe.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurer (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadie.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Malsonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercieca.  
Metais.  
McZinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).

Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortclette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olneta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portehault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost.  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vuillot.  
Wachoux.  
Willquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zucearelli.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Nucci et Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 281 ;  
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),  
Nucci et Vivien (Alain) (président de séance) ;  
Excusé : 1 : M. Jalton.

**Groupe R. P. R. (90) :**

Contre : 89 ;  
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 63.

**Groupe communiste (43) :**

Pour : 43.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 2 : MM. Hory et Mercieca ;  
Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin,  
Royer et Sergheraert ;  
Non-votant : 1 : M. Zeller.

**SCRUTIN (N° 290)**

Sur le sous-amendement n° 818 de M. Jacques Brunhes à l'amendement n° 766 du Gouvernement, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 521-1 du code du travail : application aux procédures en cours de l'interdiction d'intenter des actions se rattachant à l'exercice du droit de grève contre des salariés ou des organisations syndicales.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Adevah-Pocuf. Alaize. Alfonsl. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally.	Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Batllst. Baylet. Bayou. Beaufils.	Beaufort. Béche. Becq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoiist. Beregovoy (Michel).
--	--	---

## Ont voté contre :

MM.		
Alphandery.	Fillon (François).	Mauger.
Ansquer.	Flosse (Gaston).	Maujuhan du Gasset.
Aubert (Emmanuel).	Fontaine.	Mayoud.
Aubert (François d').	Fossé (Roger).	Médecin.
Audinot.	Fouchier.	Méhalgnerie.
Barnier.	Foyer.	Mesmin.
Barre.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Barrot.	Fuchs.	Mestre.
Bas (Pierre).	Galley (Robert).	Micaux.
Baudoin.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Baumel.	Gascher.	Miossec.
Bayard.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Bégault.	Gaudin.	Mme Moreau
Benouville (de).	Geng (Francis).	(Louise).
Bergelin.	Gengenwin.	Narquin.
Bigeard.	Gissinger.	Noir.
Birraux.	Goasduff.	Nungesser.
Bizet.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Blanc (Jacques).	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Bonnet (Christian).	Gorse.	Péricard.
Bourg-Broc.	Goulet.	Pernin.
Bouvard.	Grussenmeyer.	Perrut.
Branger.	Guichard.	Petit (Camille).
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Peyrefitte.
Briane (Jean).	Haby (René).	Pinte.
Brocard (Jean).	Hamel.	Pons.
Brochard (Albert).	Hamelin.	Préaumont (de).
Caro.	Mme Harecourt	Proriol.
Cavaillé.	(Florence d').	Raynal.
Chaban-Delmas.	Harcourt	Richard (Lucien).
Charié.	(François d').	Rigaud.
Charles.	Mme Hauteclouque	Rocca Serra (de).
Chasseguet.	(de).	Rossinot.
Chirac.	Hunault.	Royer.
Clément.	Inchauspé.	Sablé.
Cointat.	Julia (Didier).	Santonl.
Cornette.	Juventin.	Sautier.
Corrèze.	Kasperreit.	Séguin.
Cousté.	Kochl.	Seiflinger.
Couve de Murville.	Krieg.	Sergheraert.
Daillet.	Labbé.	Soisson.
Dassault.	La Combe (René).	Sprauer.
Debré.	Lafleur.	Stasi.
Delatre.	Lancien.	Stirn.
Delfosse.	Lauriol.	Tiberl.
Deniau.	Léotard.	Touhon.
Deprez.	Lestas.	Tranchant.
Desanlis.	Ligot.	Valleix.
Dominati.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-André).
Doussél.	Madellin (Alain).	Vuillaume.
Durand (Adrien).	Marcellin.	Wagner.
Durr.	Marcus.	Weisenhorn.
Esdras.	Marette.	Wolff (Claude).
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Zeller.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	

## N'a pas pris part au vote :

M. Nucci.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (285) :

Pour : 281 ;  
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),  
Nucci et Vivien (Alain) (président de séance) ;  
Excusé : 1 : M. Jalton.

## Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;  
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

## Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

## Groupe communiste (43) :

Pour : 43.

## Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Hory et Mercieca ;  
Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin,  
Royer, Sergheraert et Zeller.

## Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 266) sur l'amendement n° 629 rectifié de M. Robert-André Vivien à l'article 96 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Abrogation du deuxième alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications, qui prévoit que les installations servant à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques ne peuvent être établies ou employées que par le ministre ou avec son autorisation.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 16 mai 1982, p. 2249), Mme Florence d'Harcourt, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 268) sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 7 du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Reprise du texte de l'Assemblée nationale : modalités de l'élection, qui a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 18 mai 1982, p. 2289), M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 271), sur l'amendement n° 38 de la commission des affaires culturelles à l'article premier du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 122-40 du code du travail : nouvelle rédaction de l'article qui définit la sanction.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 18 mai 1982, p. 2319), M. Hory, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 283 sur l'amendement n° 148 de M. Séguin à l'article 8 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Tout salarié ou groupement de salariés pourra également faire valoir par écrit ses observations concernant le fonctionnement des procédures d'expression directe des salariés.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 mai 1982, p. 2456), M. Sergheraert porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».